



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
SEANCE DU 18 décembre 2023  
(article L.2121.25 du Code général des Collectivités Territoriales)

ÉTAIENT PRÉSENTS

**M. MARCHAU**, Maire,  
**Mme CASTAINGS, M. V. GALLET, Mme PANZANI, M. BARRIERE, Mme LEQUEUX, M. FABBRO, Mme MARTIN, M. WALTER**, Maires-Adjointes,  
**Mme CHABRILLAT, M. MARAIS, Mme LUTIER, M. SCHILTZ, Mme DORLAND, M. RANDOING, Mme BOURDOUX, M. O. GALLET, Mme LE POULAIN, M. TURCHI, M. HADDAD, M. LACASSAGNE, M. BLOTTIERE, M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. FUTOL, M. M. LEGOUGE**, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

**M. DUCHESNE**, représenté par Mme DORLAND, Conseillère municipale,  
**M. DIDRY**, représenté par M. MARCHAU, Maire,  
**M. DUGAST**, représenté par M. TURCHI, Conseiller municipal,  
**Mme DESSAILLY**, représentée par Mme LE POULAIN, Conseillère municipale déléguée,  
**Mme GAUDRY**, représentée par M. BARRIERE, Maire adjoint,  
**Mme DRAGHI**, représentée par Mme LEQUEUX, Maire adjointe,  
**Mme BAIRRAS**, représenté par M. BLOTTIERE, Conseiller municipal.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : néant

ÉTAIT ABSENT : néant

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00 et rappelle que la convocation au Conseil Municipal a été transmise par courriel le mardi 12 décembre 2023, accompagnée du dossier complet du Conseil Municipal et remise en format papier le mardi 12 décembre 2023 aux membres de la Liste *Epinay Demain*.

**M. LE MAIRE** procède à l'appel des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

**Mme CASTAINGS** est désignée secrétaire de séance.

**COMMUNICATIONS**

**M. LE MAIRE** : Je signale le retrait de l'ordre du jour de trois délibérations en raison de l'insuffisance de garanties liées à la mise en œuvre opérationnelle des structures. Il s'agit des délibérations 19, 20 et 21, portant sur les demandes de garantie d'emprunt. J'ai utilisé l'ancienne numérotation, qui sera modifiée ultérieurement. Ces délibérations concernent les demandes de garantie d'emprunt de 3F Résidence pour la construction de deux pensions de famille, d'une résidence pour jeunes actifs et des foyers pour jeunes travailleurs. Nous avons discuté de cela lors de la réunion préparatoire au Conseil municipal, mais certains éléments nous manquent encore. Cependant, nous suggérons donc de retirer ces délibérations de l'ordre du jour. En revanche, nous sollicitons l'autorisation d'ajouter une délibération concernant la protection fonctionnelle pour une élue municipale, dans le cadre d'une affaire que nous souhaitons inclure à l'ordre du jour. Êtes-vous d'accord pour ajouter cette délibération au cours de cette séance ?

Le Conseil municipal donne son accord à la remise sur table.

**REPONSES AUX QUESTIONS POSEES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2023**

**M. LE MAIRE** apporte les réponses à une question posée lors du Conseil municipal du 20 novembre 2023.



**M.P. LEGOUGE** a posé une question concernant le règlement intérieur. Il y a une loi du 17 juillet 1978 qui autorise la communication aux non-élus des listes d'opposition de recevoir les notes de présentation. Or, le règlement intérieur interdit d'envoyer les informations avant le Conseil municipal.

**M. LE MAIRE** : Monsieur Pascal Legouge fait référence à l'article 3 du règlement intérieur du Conseil municipal qui dispose que : « L'ensemble du dossier contenant les projets de délibération et les notes explicatives de synthèse des dossiers sont des documents administratifs préparatoires dont la diffusion est, par nature, réservée aux conseillers municipaux ».

Le droit à communication de documents administratifs ne s'applique qu'à des documents achevés et ne peut concerner les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration (article L311-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

La commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a néanmoins considéré que l'application du principe de transparence, qui est celui de la loi du 17 juillet 1978, pouvait conduire la personne qui détient des documents préparatoires à les communiquer, si elle estime que cette communication n'est pas de nature, en raison des circonstances de fait se rapportant à l'affaire, à affecter la sérénité de la prise de décision ou à porter atteinte à un secret protégé.

Toutefois, cette appréciation de la CADA ne semble pas pouvoir s'appliquer à l'initiative isolée d'un conseiller municipal, mais uniquement dans le cas d'une décision de l'ensemble du conseil municipal, seul à pouvoir être qualifié d'« autorité administrative », conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

S'agissant des personnes détentrices d'informations non communicables en application d'un texte particulier, il y a lieu de considérer qu'elles peuvent communiquer tout document, y compris un projet de délibération, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'interdit explicitement, sous leur propre responsabilité.

En effet, dans l'hypothèse où la communication d'un projet de délibération entraînerait un dommage, l'élu est susceptible d'engager, dans l'exercice de ses fonctions, comme tout agent public, sa responsabilité civile, en cas de faute personnelle détachable du service. La communication d'un projet de délibération dans l'intention de nuire au maire ou à la commune pourrait, par exemple, être considérée comme une faute personnelle.

**M. P. LEGOUGE** a souligné que, conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil municipal, tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Il demande les modalités d'information des Conseillers municipaux pour ce qui a trait aux sujets qui ne font pas l'objet d'une délibération.

**M. LE MAIRE** : Les conseillers municipaux ont un droit à l'information fondé sur leur qualité d'administré pour tout sujet ne faisant pas l'objet d'une délibération.

Ce droit est institué par l'article L.311-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui indique, en effet, que « les administrations mentionnées à l'article sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande ».

D'autre part, en application de l'article L.2121-26 du Code général des collectivités territoriales « toute personne physique [donc tout conseiller municipal] ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux ». Les modalités du droit à communication sont définies par les articles L311-9 à R311-15 du CRPA.

**M. P. LEGOUGE** se fait l'écho de la demande de spinoliens par rapport aux parcelles occupées par les nouveaux maraichers : les signalisations jaunes par rapport aux conduites de gaz ont été retirées. Il demande si elles vont être remises ou s'il y a un autre moyen pour être sûr qu'il n'y a pas de soucis par rapport à ça.

**M. LE MAIRE** : La signalétique pour le réseau gaz sera remise en janvier 2024 par Grdf.

#### ▪ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

→ Le procès-verbal est arrêté à l'unanimité.



## **1 - OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UNE ELUE DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE**

Rapporteur : M. LE MAIRE

I- Cadre juridique :

A- Principe de la protection :

La protection fonctionnelle est un régime juridique protégeant les agents publics et les élus mis en cause ou agressés en raison de leurs fonctions. La protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par l'article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. » Sur cette base, la commune doit assurer la protection des conseillers municipaux contre les voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion de l'exercice de leur fonction, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'un fait personnel détachable. Monsieur le Maire ne dispose pas de délégation pour octroyer la protection fonctionnelle. Il appartient donc au Conseil municipal de prendre la décision de l'accorder.

B- Modalités de la réparation :

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique. L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et, le cas échéant, la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention. Si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui. La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...). Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

II- Demande de protection de Madame Laurence Castaings, 1er adjointe au Maire en charge du budget, des finances et des affaires générales destinataire tout récemment d'une lettre anonyme déposée directement à son domicile, qui contient des termes susceptibles d'être qualifiés de diffamatoires, Madame Laurence Castaings a demandé à Monsieur le Maire d'Epina-sur-Orge le bénéfice à titre conservatoire de la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais afférents, eu égard au climat de défiance et à l'explosion des actes de violences subis par les élus locaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à Madame Laurence Castaings la protection demandée.

**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des questions ?

**M. LEGOUGE** : Un problème au niveau du 5e paragraphe où il est encore fait référence à « Madame le Maire ». Cela résulte du copier-coller qui avait été utilisé lorsque Monsieur le Maire occupait le poste de Maire Adjoint.

**M. BLOTTIERE** : Bonsoir Monsieur le Maire. Nous venons de prendre connaissance de la délibération. Nous la soutenons pleinement et voterons en sa faveur, sans évidemment engager de discussion. Nous exprimons notre solidarité envers Madame Laurence Castaings, qui, en tant qu'élue de la République, ne devrait pas être la destinataire de lettres anonymes. Nous considérons cette méthode comme complètement scandaleuse. Bien que nous puissions être en désaccord, comme cela est souvent le cas, nous ne devrions en aucun cas recourir à de telles pratiques. En réalité, nous les condamnons. Nous refusons de participer à de telles actions, cela va de soi. Ainsi, nous exprimons notre soutien à Madame Castaing.

**M. LE MAIRE** : Je vous remercie pour votre reconnaissance envers Laurence. Nous corrigerons donc les erreurs matérielle. Nous allons maintenant procéder au vote.

**Le Conseil municipal,**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-35,

**VU** le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

**VU** le budget communal,

**CONSIDÉRANT** que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

**CONSIDERANT** la demande de Madame Laurence Castaings, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire en charge du budget, des finances et des affaires générales.

**APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

Mme CASTAINGS ne prend pas part au vote au vue de la délibération.

**DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Laurence Castaings, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire en charge du budget, des finances et des affaires générales, dans le cadre des faits délictueux dont elle est victime du fait de ses fonctions.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget communal.

## **2 – PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA SEMARDEL POUR L'ANNEE 2022**

Rapporteur : V. GALLET

La SEMARDEL (Société d'Economie Mixte d'Actions pour la Revalorisation des Déchets et des Energies Locales) est une société anonyme d'économie mixte locale, dont le siège social est à Vert-le-Grand.

Suivant ses statuts, la SEMARDEL a pour objet social :

Toutes opérations tendant à l'élimination des déchets et notamment les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ;

Toutes opérations de valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux, sous-produits réutilisables ou de l'énergie. Toutes opérations de dépôt, de traitement, de rejet ou de réemploi des déchets ultimes et de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les effets nocifs sur l'environnement et la santé humaine ;

Toutes opérations d'étude, de recherche, de conseil, de formation, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, liées aux métiers du déchet ainsi que de gestion et d'exploitation d'installations.

Le bilan en termes de collecte et de traitement pour l'année 2022 est le suivant :

Déchets collectés :

263 000 tonnes collectées pour les clients publics (Porte à porte, Déchèteries, points d'apport volontaire, encombrants) auprès de 185 communes soit 1,3 millions d'habitants concernés.

77 000 tonnes collectées pour ses clients privés (Bureaux, Chantiers, Universités, Industries, Zones d'activité, Stades, Magasins...) auprès de près de 1 500 clients privés.

Déchets traités :



1,17 million de tonnes de déchets (dont les tonnages ci-dessus, et celles des apporteurs publics et privés extérieurs) ont été traitées par SEMARDEL sur ses outils de valorisation.

Le capital de la SEMARDEL est détenu à 72.34% par des collectivités ou leurs groupements et à 27.66% par des organismes privés.

La commune d'Epina-sur-Orge détient 92 titres pour une valeur nominale de 588 000,00 €, soit 1,96% du capital.

Conformément à l'alinéa 14 de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux sociétés d'économie mixtes locales, les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au Conseil d'Administration.

Le présent projet de délibération a en conséquence pour objet la présentation du rapport d'activité de l'année 2022 de la SEMARDEL ci-annexé et de prendre acte de sa présentation.

**M. LE MAIRE :** Il s'agit ici simplement d'une prise d'acte. Nous allons simplement entériner le fait que le rapport a été présenté. Merci en tout cas, Vincent, pour cette présentation concise d'un rapport volumineux qui mérite d'être lu en raison de son contenu intéressant.

#### **Le Conseil municipal,**

**VU** l'alinéa 14 de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération 54/2023 du 29 juin 2023 portant désignation de Monsieur Vincent Gallet comme représentant de la commune d'Epina-sur-Orge aux instances délibérantes de la SEMARDEL,

**VU** le rapport annuel du mandataire de la commune d'Epina sur Orge, administrateur de la SEMARDEL pour l'année 2022,

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel du mandataire de la commune d'Epina sur Orge, administrateur de la SEMARDEL pour l'année 2022.

### **3 – DESIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES POUR LA COMMUNE d'EPINAY-SUR-ORGE**

Rapporteur : V. GALLET

Le Règlement Général relatif à la Protection des Données (RGPD) concernant les personnes physiques est directement applicable depuis le 25 mai 2018.

Ce règlement fixe de nouvelles obligations à l'égard des collectivités territoriales, en tant que responsables du traitement de données personnelles.

Ce règlement s'articule autour de deux axes :

- D'une part, le renforcement des droits des personnes concernées (agents, administrés ...) ;
- D'autre part, des obligations renforcées à l'égard de la collectivité territoriale, en tant que responsable de traitement.

Parmi ces obligations, les collectivités territoriales et organismes publics doivent obligatoirement désigner un délégué à la Protection des Données, conformément à l'article 37 du RGPD.

Le délégué à la Protection des Données a pour principales missions de :

- Répertorier les divers traitements mis en œuvre, et les recenser dans un registre ;
- Tenir et actualiser le registre des activités de traitement ;
- Informer et conseiller les services de la commune d'Epina-sur-Orge quant aux obligations qui incombent à la commune, en tant que responsable de traitement ;

- Contrôler le respect des obligations découlant du RGPD ;
- Faire office de point de contact auprès de l'autorité de contrôle (CNIL), et le cas échéant coopérer avec ses agents ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données ;
- Informer, en cas de besoin, les personnes concernant le traitement de leurs données et l'exercice de leurs droits ;
- Sensibiliser, voire former, les agents de la commune, concernant les principes fondamentaux relatifs à la protection des données ;

Les missions du délégué à la protection peuvent être confiées à un prestataire externe à la commune, conformément à l'article 37 alinéa 6 du RGPD.

Dans ce contexte, la commune d'Epinais-sur-Orge a conventionné avec la Communauté d'agglomération Paris Saclay par délibération en date du 27 septembre 2022, lui permettant d'avoir accès au groupement de commande du service commun « systèmes d'information » portant sur la désignation d'un délégué à la protection des données.

Ce dernier a sélectionné le cabinet My Data Solution, Société par Action Simplifiée spécialisée dans la protection des données.

Pour la commune, ce service correspond à une dépense de 1.360,00 € pour l'année 2023.

En conséquence, l'assemblée délibérante est invitée à :

- approuver la désignation du cabinet My Data Solution en lui confiant les missions de délégué à la protection des données de la commune,
- autoriser la publication des coordonnées du délégué à la protection des données,
- et à mandater ladite société pour communiquer sa désignation auprès de l'autorité de contrôle (CNIL).

**M. LE MAIRE :** [Merci Vincent pour cette délibération. Y a-t-il des questions, des remarques ? Je ne vois ni remarques, ni questions. Nous allons procéder au vote.](#)

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121- 29 ;

**VU** la loi n 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** le décret n 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par l'ordonnance n 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

**VU** la délibération en date du 27 septembre 2022 portant sur l'adhésion au Service commun « Systèmes d'information » initié par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

**VU** le marché n°22-40 portant sur la mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et des communes membres du service commun qui a été attribué et notifié en avril 2023 au Bureau de conseil en protection des données personnelles MY DATA SOLUTION (MDS) France ;

**VU** le budget communal ;

**CONSIDERANT** que le RGPD fixe des obligations à l'égard des collectivités territoriales, en tant que responsables de traitement de données personnelles.

**CONSIDERANT** l'obligation qui incombe aux collectivités territoriales de désigner un délégué à la



protection des données (DPD) ou data protection officer (DPO) en application du RGPD.

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, dans le cadre du service commun relatif à la RGPD, a mandaté le cabinet Confiance Digitale pour la mise en conformité de collectivités adhérentes avec la réglementation.

**CONSIDÉRANT** que la commune doit désigner un délégué à la Protection des Données dans le cadre du RGPD.

**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

**DÉSIGNE** le cabinet de conseil en protection des données personnelles nommé MY DATA SOLUTION (MDS) France en qualité de délégué à la protection des données de la Commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la lettre de mission et à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

**HABILITE** Monsieur le Maire à procéder à la déclaration en ligne du délégué à la protection des données sur le site de la CNIL ;

**DECIDE** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet.

#### **4 - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024**

Rapporteur : L. CASTAINGS

Dans l'attente du vote du budget principal 2024, la commune peut décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

En principe, toute opération nouvelle d'investissement doit attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or certaines opérations d'investissement peuvent être engagées sans attendre cette échéance.

En effet, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de faire face à ce type de situation. Il précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants seront par ailleurs repris et inscrits au budget principal 2024 lors de son adoption.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter, par délibération, cette procédure quant aux dépenses d'investissement 2024, pour un montant arrêté à 1 030 541,25 € réparti comme suit :

Chapitre	BP + DM 2023	Autorisation (25%)
20 - Immobilisations incorporelles	360 200,00 €	90 050,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	60 000,00 €	15 000,00 €

21 - Immobilisations corporelles	2 408 965,00 €	602 241,25 €
23 - Immobilisations en cours	1 293 000,00 €	323 250,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 122 165,00 €</b>	<b>1 030 541,25 €</b>

**Le Conseil municipal,**

**VU** les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le budget de la commune de l'année en cours et la décision modificative n°1,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de pouvoir engager, liquider et de mandater certaines dépenses d'investissement avant adoption du budget principal 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la Ville d'Epinais-sur-Orge d'ouvrir les crédits nécessaires à ces opérations, notamment dans la limite du quart des crédits ouverts sur chacun des chapitres budgétaires de l'exercice précédent,

**CONSIDÉRANT** que le remboursement des annuités d'emprunts n'est pas concerné par cette mesure, les dépenses correspondantes, revêtant un caractère obligatoire,

**CONSIDÉRANT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption,

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS en avoir délibéré**

- à l'unanimité,

**AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du Budget Principal 2024, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, comme pour les opérations définies dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	BP + DM 2023	Autorisation (25%)
20 - Immobilisations incorporelles	360 200,00 €	90 050,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	60 000,00 €	15 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2 408 965,00 €	602 241,25 €
23 - Immobilisations en cours	1 293 000,00 €	323 250,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 122 165,00 €</b>	<b>1 030 541,25 €</b>

**DIT** que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs seront liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

**DIT** que les crédits ouverts par anticipation seront repris et inscrits au budget principal 2024.

#### **5 - DETERMINATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DU COMPTE 1318 AUTRES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS RECUES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024**

Rapporteur : L. CASTAINGS

En 2021, la commune a reçu des dons en nature, afin de financer les travaux de l'ilot sportif au Parc des Templiers, dans le cadre d'un mécénat.



Selon les règles des finances publiques, le compte « 13 – Subventions d'investissement » est utilisé pour enregistrer les subventions et fonds reçus destinés au financement des dépenses d'équipement, telles que celles de l'îlot sportif.

Ces dons ont été comptabilisés sur le compte 1318 « autres subventions d'équipements reçues » afin de financer des biens amortissables tels que l'achat du container, des défibrillateurs, l'installation électrique qui ont remis dans le cadre de ce mécénat à la commune.

Pour respecter la règle selon laquelle l'amortissement de subventions d'équipements reçues est obligatoire pour toutes les collectivités territoriales, il convient de déterminer une durée d'amortissement pour les opérations décrites précédemment, à savoir le compte 1318 – autres subventions d'équipements reçues.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'assemblée délibérante est invitée à fixer la durée d'amortissement à 5 années pour la précédente opération.

#### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-1 qui définit le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

**VU** la délibération n°63/2023 du Conseil municipal du 29 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la détermination de la durée d'amortissement du compte 1318 autres subventions d'équipements reçues conformément à l'instruction budgétaire et comptable (M57) s'appliquant aux communes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déterminer la durée d'amortissement du compte 1318 autres subventions d'équipements reçues à cinq ans ;

**APRÈS** en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

**DECIDE** de procéder à la détermination de la durée d'amortissement du compte 1318 autres subventions d'équipement à cinq ans conformément à l'instruction budgétaire et comptable (M57).

**DIT** que la détermination de la durée d'amortissement du compte 1318 autres subventions d'équipement interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **6 - FIXATION DES FRAIS ANNUELS DE REPRESENTATION DE MONSIEUR LE MAIRE**

Rapporteur : L. CASTAINGS

A la suite de l'élection de Monsieur le Maire le 30 mai 2023, il convient au regard de la réglementation en vigueur d'adopter le montant de l'enveloppe annuelle des frais de représentation qui lui sera allouée pour couvrir les dépenses supportées par ce dernier, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à savoir réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe dans l'intérêt de la commune.

Les justificatifs des dépenses auxquelles Monsieur le Maire fait face sont transmis trimestriellement.

Au-delà de la nécessité de se conformer à la réglementation posée par la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, dont l'obligation n'a pas été respectée au cours des mandats précédents, il s'agit pour le Maire en exercice d'inscrire son mandat dans l'exigence de probité et de transparence indispensables.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de fixer le montant de l'enveloppe annuelle des frais de représentation à 2.000 €, dont le versement trimestriel s'élève à 500 euros sur présentation des justificatifs afférents.

L'assemblée est invitée à délibérer favorablement.

**M. LE MAIRE** : Avant de passer au vote et de prendre en compte les remarques, je voudrais simplement ajouter deux points. J'ai en tête deux chiffres qui soulignent la nécessité de démontrer toute la transparence et la probité d'une municipalité. Aujourd'hui, seulement 57 % des français ont confiance en leurs élus, un chiffre en constante diminution avec une perte de huit points en une année. Historiquement, le maire était la figure représentative en laquelle les concitoyens avaient le plus confiance mais on observe déjà une chute à ce niveau. De plus, dans un récent sondage, trois personnes sur quatre estiment que le maire agit davantage pour son intérêt personnel que pour l'intérêt général. Ces deux statistiques ont suscité une réaction collective au sein de notre liste. Il nous a semblé important d'adopter une délibération régissant les frais de représentation du maire. De plus, il s'agit également d'un engagement politique, en cohérence avec notre volonté affirmée en 2020 d'assurer une totale transparence durant notre mandature. Cette délibération vise donc à concrétiser cet engagement. Bien que cela soit une pratique très courante dans les mairies, nous n'inventons rien. Cependant, nous officialisons cette démarche. Une ligne budgétaire spécifique sera prévue dans notre budget, couvrant l'ensemble des dépenses que le maire est censé engager. La mise en place de cette ligne budgétaire ne signifie pas que le maire dépensera nécessairement cette somme, mais elle sera clairement définie, auditable, et permettra de poser toutes les questions relatives à l'utilisation de ces fonds publics. Des questions sont-elles soulevées ?

**M. LEGOUGE** : je voterai contre cette délibération. Je me rappelle les paroles de votre équipe lorsqu'elle était dans l'opposition. Elle considérait déjà que les élus de l'époque étaient trop indemnisés, n'est-ce pas Monsieur Vincent Gallet. En 2018, l'indemnité brut du maire s'élevait à 1 935 €. Aujourd'hui, elle atteint 2 528 €. Pour votre cas personnel, cela représente déjà une augmentation d'environ 25 %.

**Mme CASTAINGS** : Nous avons essayé de retrouver cette information avec le service financier, car c'était ma question. Nous voulions savoir combien représentaient ces frais les années antérieures. Cependant, il était impossible d'obtenir une estimation précise en raison de la manière dont ces coûts étaient intégrés. Les frais d'essence étaient inclus dans les dépenses liées au carburant, les frais de représentation étaient mélangés avec d'autres catégories, et ainsi de suite. Il était donc impossible de quantifier ces dépenses de manière spécifique. Ce que nous cherchons à faire maintenant, c'est établir un cadre clair. Tout ce que le maire pourrait engager ne relève pas de dépenses personnelles, mais plutôt de représentation dans le cadre de son mandat de maire. De plus, c'est une enveloppe budgétaire et nous ne sommes pas obligés de la dépenser intégralement. Cependant, si des frais sont engagés, ils seront clairement identifiés.

**M. LE MAIRE** : Exactement. Je tiens à rappeler que c'est une enveloppe budgétaire et non une indemnité, comme cela pourrait être perçu en tant qu' élu. C'est un budget spécifique et, je vous assure, il sera totalement auditable. Si vous avez la moindre question sur les dépenses que j'engagerai dans ce cadre et pour la Ville, la transparence totale sera assurée. Nous allons donc procéder au vote. En fait, je ne participerai pas au vote, car cela concerne les frais de représentation du maire. Passons donc au vote.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-19,

**VU** la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

**VU** la délibération n°30/2023 du Conseil municipal du 30 mai 2023 portant élection de Monsieur Olivier MARCHAU en tant que Maire de la commune d'Epinau-sur-Orge,

**CONSIDERANT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire doivent faire l'objet d'un vote du Conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale annuelle correspondant aux frais de représentation engagés à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune, sur présentation des justificatifs afférents,



**CONSIDERANT** qu'à la suite de l'élection de Monsieur le Maire, il appartient au Conseil municipal de délibérer concernant la fixation du montant de l'enveloppe annuelle correspondant aux frais de représentation,

**CONSIDERANT** la volonté du Maire en exercice de se conformer à la réglementation en vigueur en s'inscrivant dans l'exigence de probité et de transparence indispensables,

**VU** le budget communal, notamment le chapitre 65 relatif aux autres charges de gestion courante,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**M. MARCHAU, MAIRE, NE PREND PAS PART AU VOTE**

**ADOPTION A LA MAJORITE PAR 27 VOIX POUR**

**6 voix contre : M. BLOTTIERE, Mme BAIRRAS (par procuration), M. P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, M. FUTOL, M. M. LEGOUGE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Décide d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle.

**ARTICLE 2** : Fixe le montant de cette enveloppe maximale annuelle à 2.000 euros, dont le versement trimestriel s'élève à 500 euros sur présentation des justificatifs afférents.

**ARTICLE 3** : Dit que les frais de représentation du Maire lui seront remboursés dans la limite de l'enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

**ARTICLE 4** : Dit que cette enveloppe maximale annuelle sera inscrite au chapitre 65 du budget de la collectivité.

## **7 - VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE AUX FRAIS DE STRUCTURE POUR L'ANNEE 2023 AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION DES VILLES DE MASSY, DE CHILLY MAZARIN ET D'EPINAY-SUR-ORGE**

Rapporteur : F. BARRIERE

La Ville d'Epina-sur-Orge est adhérente depuis le 28 mai 2002 au syndicat intercommunal de restauration avec les communes de Massy et de Chilly-Mazarin (SIRMC), qui assure la confection et la livraison des repas servis quotidiennement aux enfants spinoliens dans les écoles et centres de loisirs.

Pour l'année 2023, la contribution communale au SIRMC s'est élevée au montant de 28 000,00 €, calculés sur la base à due proportion des repas commandés.

Confronté à un contexte économique et financier particulier, notamment avec l'augmentation des prix des denrées alimentaires et des coûts énergétiques, le syndicat intercommunal rencontre des difficultés à dresser un bilan positif pour l'année 2023. Lors de la séance du 10 octobre 2023, le Comité syndical a approuvé la délibération qui sollicite auprès de chaque commune membre le versement d'une contribution exceptionnelle au titre de l'année 2023.

En effet, afin d'être en mesure de clôturer cet exercice avec au minimum un résultat excédentaire, le syndicat sollicite une contribution exceptionnelle aux 3 communes adhérentes afin de lui apporter leur soutien et lui permettre de poursuivre son activité dans le secteur de la restauration collective.

Le besoin de financement total estimé s'élève à 120 000 € calculé sur la base des repas commandés sur l'année 2022, soit la répartition suivante pour les 3 communes :

- ✓ Pour la Ville de Massy : 65% de la contribution soit une participation de 80 000 €
- ✓ Pour la Ville de Chilly-Mazarin : 23% de la contribution soit une participation de 26 000€
- ✓ Pour la Ville d'Epina-sur-Orge : 12% de la contribution soit une participation de 14 000€

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une contribution exceptionnelle aux frais de structure d'un montant de 14 000 € pour l'année 2023 au SIRMC.

**M. LE MAIRE** : Merci, Franck. Y a-t-il des remarques ou des questions ? Je ne vois pas de questions. Nous allons donc passer au vote.

### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le courrier transmis le 5 octobre 2023 par le syndicat intercommunal de restauration informant du contexte financier nécessitant de la sollicitation d'une contribution exceptionnelle d'équilibre afin de faire face à la baisse des recettes liées à une diminution des commandes de repas,

**VU** la délibération n°23-10-22 du Comité syndical en date du 10 octobre 2023, actant l'intégration d'un montant de charges fixes à hauteur de 120 000 euros dans le calcul des contributions des villes adhérentes, avec application du principe de répartition par communes adhérentes,

**CONSIDERANT** le besoin d'une contribution exceptionnelle d'un montant global de 120.000,00 € de la part des trois villes adhérentes pour l'année 2023,

**CONSIDERANT** que cette contribution est calculée à due proportion des repas commandés sur la période 2022, représentant une participation communale à hauteur de 12% de la contribution totale, soit un montant de 14 000 € pour la commune,

**VU** le budget communal,

**APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRES en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

**FIXE** le montant de la contribution exceptionnelle à la charge de la commune d'Epinay-sur-Orge à 14 000,00 € à verser au syndicat intercommunal de restauration pour faire face aux frais de structure pour l'année 2023.

### **8 - FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS ET REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2024**

Rapporteur : L. CASTAINGS

Conformément aux dispositions de l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

A ce titre, il fixe les tarifs des services publics communaux et les redevances d'occupation du domaine public.

Les services communaux à caractère social, éducatif ou culturel créés au niveau communal reposent sur un financement municipal et une participation financière des usagers.

Les tarifs doivent notamment :

- Correspondre au service rendu, ce qui interdit d'intégrer dans son calcul des éléments qui ne se rattachent pas à l'exécution du service délivré à l'utilisateur ;
- Être plafonnés au coût de revient du service, ce qui interdit à la collectivité de dégager un profit sur l'exploitation ;
- Respecter le principe d'égalité entre usagers, permettant l'application de la modulation des tarifs en fonction des usagers.

Il convient donc de définir une politique tarifaire conforme au cadre juridique en vigueur et cohérente avec l'analyse technique des prestations, le contexte économique, actuellement inflationnaire, et les spécificités locales.

En conséquence, il est proposé la fixation des tarifs selon les principes suivants en fonction des différentes politiques municipales sectorielles :



**Encarts publicitaires** : maintien des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Restauration municipale et prestations périscolaires** : revalorisation des tarifs à compter du 8 janvier 2024 avec application des règles du quotient familial.

**Prestations jeunesse** : maintien des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans un but incitatif d'accompagnement de la jeunesse.

**Action culturelle** : maintien des tarifs dans un but incitatif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les actions portées par la médiathèque et à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour les spectacles proposés aux spinoliens, incluant la création d'un passe « saison culturelle ».

**Location des salles municipales** : revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 des tarifs de location de la salle des Templiers en cours de rénovation et création d'un tarif spécifique pour les locations de salles communales aux acteurs économiques.

**Redevances relatives à l'occupation temporaire du domaine public communal** : l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée au versement d'une redevance domaniale, selon le principe prévu à l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il en ressort les principes suivants :

- occupation du domaine public pour travaux : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, revalorisation des tarifs en vigueur et création d'une nouvelle tarification pour les emprises de chantier sur la chaussée et les trottoirs.

- occupation du domaine public à des fins commerciales : revalorisation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

- occupation du domaine public à des fins événementielles : revalorisation des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec la clarification de la tarification applicable pour l'implantation temporaire de cirques (tarification à la journée) et la création d'un tarif « tournage de films ».

- concessions funéraires : maintien des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec la création de tarifs cavurnes et concessions funéraires pour personnes mineures.

Dans un souci méthodologique, il est proposé de regrouper dans un document unique l'ensemble des tarifs municipaux à partir de l'année 2024 et de soumettre ainsi annuellement leur adoption au Conseil municipal.

L'assemblée délibérante est invitée à délibérer favorablement.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2321-3 et L2322-4,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, il fixe les tarifs des services publics communaux et les redevances d'occupation du domaine public.

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : FIXE** les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tels que mentionnés ci-dessous :

<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>
-------------------------------------

TYPE D'OCCUPATION	Tarifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Occupation du domaine public pour travaux	
Echafaudage divers (ravalement...)	2,10 €/ml/jour
Neutralisation de stationnement	Forfait 22,00 €/jour/place de stationnement de 5m
Pose de matériel et engin de chantier (baraque de chantier, compresseur, nacelle...)	10,50 €/jour (Forfait qui comprend la neutralisation de stationnement, et la clôture de chantier)
Grue (saillie surplombant l'espace public)	6,30 €/m <sup>2</sup> /mois
Clôture de chantier	0,60 €/ml/jour
Dépôt de matériaux dont big-bags	Forfait 10,50 €/jour
Bennes	21,00 €/benne/jour
Emprise chantier – entrave circulation sur trottoir	1,00 €/m <sup>2</sup> /jour
Emprise chantier – entrave circulation sur chaussée	2,50 €/m <sup>2</sup> /jour
Occupation du domaine public à des fins commerciales	
Bureau de vente immobilière	350,00 €/mois
Véhicule de promotion commerciale	16,00 €/jour
Stationnement privatisé pour commerce et transfert de fond	549,00 €/place/an
Occupation du domaine public pour activité commerciale (terrasse, exposition de véhicules...)	Si >25m <sup>2</sup> : 5,50 €/m <sup>2</sup> /jour ou 11,00 €/m <sup>2</sup> /mois ou 16,50 €/m <sup>2</sup> /an
Camion vente	Forfait 16,00 €/jour Forfait Parc des Templiers : 21,00 €/jour
Marché couvert	Sous la halle : 2,00 € le ml/jour Autour de la halle : 1,00 € le ml/jour Espace bar sous la halle entreprise locale : forfait 16,00 € Espace bar sous la halle entreprise extérieure : forfait 30,00 €
Exposants et artisans dans le cadre d'événements communaux (marché de Noël, marché des printanières...)	Spinoliens : Forfait 16,00 €/jour ou 8,00 €/1/2 journée Non Spinoliens : Forfait 31,50 €/jour ou 16,00 €/1/2 journée
Vente par des particuliers (vide-greniers, brocantes...)	16,00 €/2m pour les Spinoliens 21,00 €/2m pour les Non-Spinoliens
Occupation du domaine public à des fins événementielles	
Forains	1,90 €/m <sup>2</sup>
Cirque et théâtre de plein air	Cirque et théâtre de moins de 300 m <sup>2</sup> : 85,00 € Cirque et théâtre de plus de 300 m <sup>2</sup> : 317,00 €
Événementiel divers occupant le domaine public (fête des voisins...) à but non lucratif	Exonération
Tournage de films (professionnels)	450,00 €/jour

**ARTICLE 2 : FIXE** les tarifs des concessions funéraires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tels que mentionnés ci-dessous :

CONCESSIONS FUNERAIRES		
TYPE DE CONCESSION		Tarifs au 1er janvier 2024
Concessions funéraires	perpétuelle	-
	50 ans	800,00 €
	30 ans	290,00 €
	15 ans	185,00 €
	Personne mineure – durée unique 30 ans	145,00 €
Concessions du columbarium	pour 5 ans	380,00 €
	pour 15 ans	845,00 €
	pour 30 ans	1 195,00 €
	pour 50 ans	2 011,00 €
	caveau 2 places	1 180,00 €



Caveaux funéraires (revente des caveaux se trouvant sur des sépultures abandonnées ou non renouvelées)	caveau 3 places	1 515,00 €
	caveau 4 places	1 845,00 €
	par place supplémentaire (tarif associé à une concession de 30 ou 50 ans uniquement)	365,00 €
Concessions Cavurnes	pour 15 ans	110,00 €
	pour 30 ans	210,00 €
	pour 50 ans	410,00 €

**ARTICLE 3 : FIXE** les tarifs de location des salles municipales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, tels que mentionnés ci-dessous :

<b>LOCATION DES SALLES MUNICIPALES</b>	
<b>TARIFS SPINOLIENS</b>	
<b>TYPE DE SALLE</b>	<b>Tarifs au 1<sup>er</sup> septembre 2024</b>
Salle Sillery	105,00 €
Salle Eldorado	158,00 €
Salle de la Gilquinière	300,00 €
Cuisine	55,00 €
Salle des Templiers + cuisine 1 jour	700,00 €
Salle des Templiers + cuisine week end	950,00 €
<b>TARIFS EXTERIEURS</b>	
<b>TYPE DE SALLE</b>	<b>Tarifs au 1<sup>er</sup> septembre 2024</b>
Salle Sillery	150,00 €
Salle Eldorado	225,00 €
Salle de la Gilquinière	500,00 €
Cuisine	55,00 €
Salle des Templiers + cuisine 1 jour	850,00 €
Salle des Templiers + cuisine week end	1 150,00 €
<b>TARIFS ACTEURS ECONOMIQUES</b>	
<b>TYPE DE SALLE</b>	<b>Tarifs au 1<sup>er</sup> septembre 2024</b>
Salle Sillery	175,00 €
Salle Eldorado	258,00 €
Salle de la Gilquinière	575,00 €
Cuisine	63,00 €
Salle des Templiers + cuisine 1 jour	977,00 €
Salle des Templiers + cuisine week-end	1 322,00 €

**ARTICLE 4 : FIXE** les tarifs des encarts publicitaires dans les publications municipales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tels que mentionnés ci-dessous :

<b>ENCARTS PUBLICITAIRES</b>	
Page entière quadrichromie	900,00 € H.T. (Format 200 mm x 270 mm)
1/2 page quadrichromie	600,00 € H.T. (Format 200 mm x 120 mm)
1/4 de page quadrichromie	350,00 € H.T. (Format 100 mm x 120 mm)
1/8 de page quadrichromie	275,00 € H.T. (Format 100 mm x 60 mm)
1/10 de page quadrichromie	165,00 € H.T. (Format 100 mm x 45 mm)

**ARTICLE 5 : FIXE** les tarifs de la restauration municipale à compter du 8 janvier 2024, tels que mentionnés ci-dessous :

<b>RESTAURATION MUNICIPALE (Prix de la pause méridienne (2 heures) avec repas</b>	
Quotient A	0,65 €
Quotient B	2,20 €
Quotient C	3,00 €
Quotient D	3,70 €
Quotient E	4,35 €
Quotient F	5,05 €
Quotient G	5,80 €
Quotient H	6,15 €
Quotient I	6,35 €
Quotient J	6,60 €
Quotient K (hors commune)	6,90 €
"Enseignant – Personnel communal – Stagiaire BAFA	5,05 €
PAIP Tarif unique	1,05 €

**ARTICLE 6 : FIXE** les tarifs des services périscolaires à compter du 8 janvier 2024, tels que mentionnés ci-dessous :

<b>ACCUEIL DE LOISIRS – VACANCES SCOLAIRES ou MERCREDIS : journée (repas non compris)</b>	
Quotient A	2,15 €
Quotient B	3,50 €
Quotient C	4,50 €
Quotient D	6,05 €
Quotient E	7,00 €
Quotient F	8,40 €
Quotient G	9,65 €
Quotient H	11,00 €
Quotient I	12,20 €
Quotient J	13,10 €
Quotient K (hors commune)	18,95 €

<b>ACCUEIL DE LOISIRS – ½ JOURNEE VACANCES SCOLAIRES ou MERCREDI : (repas non compris)</b>	
Quotient A	1,10 €
Quotient B	1,80 €
Quotient C	2,25 €
Quotient D	3,05 €
Quotient E	3,50 €
Quotient F	4,20 €
Quotient G	4,85 €
Quotient H	5,50 €
Quotient I	6,15 €
Quotient J	6,55 €
Quotient K (hors commune)	9,50 €

<b>ACCUEIL PRÉ ET POSTSCOLAIRE MATERNEL - matin</b>	
Quotient A	0,90 €
Quotient B	1,10 €
Quotient C et D	1,20 €
Quotient supérieur à D	1,30 €

<b>ACCUEIL PRÉ ET POSTSCOLAIRE MATERNEL - soir</b>	
Quotient A	0,90 €
Quotient B	1,10 €
Quotient C et D	3,05 €
Quotient supérieur à D	3,90 €

<b>ACCUEIL PRÉ ET POSTSCOLAIRE ELEMENTAIRE - matin</b>	
Quotient A	0,90 €
Quotient B	1,20 €
Quotient supérieur à B	1,30 €

<b>ACCUEIL PRÉ ET POSTSCOLAIRE ELEMENTAIRE - soir</b>	
Quotient A	0,90 €
Quotient B	1,20 €
Quotient supérieur à B	1,30 €

<b>ACCUEIL ELEMENTAIRE APRES L'ETUDE SURVEILLEE (17h45-18h45)</b>	
Quotient A	0,45 €
Quotient B	0,50 €
Quotient supérieur à B	0,70 €

<b>ETUDES SURVEILLEES ÉLÉMENTAIRE : (16h30 -17h45)</b>		
<b>Forfait mensuel sans vacances scolaires (septembre, novembre, janvier, mars, mai, juin)</b>		
	Mois complet	Demi mois
pour 1 enfant	29,05 €	16,05 €
pour 2 enfants	21,15 €	11,80 €
pour 3 enfants	18,95 €	10,80 €

<b>ETUDES SURVEILLEES ÉLÉMENTAIRE : (16h30 -17h45)</b>		
<b>Forfait mensuel avec vacances scolaires (octobre, décembre, février, avril)</b>		
	Mois complet	Demi mois
pour 1 enfant	14,60 €	8,45 €
pour 2 enfants	10,65 €	6,15 €
pour 3 enfants	9,55 €	5,60 €

**ARTICLE 7 : FIXE** les tarifs des activités proposées par le service Jeunesse à compter du 8 janvier 2024, tels que mentionnés ci-dessous :

<b>TARIFS DES SORTIES, Point Jeune 11-17ans.</b>							
Quotient	Tarifs réels	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 6
		0 € à 5,99 €	6 € à 9,99 €	10 € à 14,99 €	15 € à 19,99 €	20 € à 24,99 €	25 € et +
A		2,00 €	2,50 €	3,00 €	6,00 €	8,50 €	9,50 €
B		2,25 €	2,75 €	3,50 €	6,50 €	9,00 €	10,50 €
C		2,50 €	3,00 €	4,00 €	7,00 €	9,50 €	11,50 €
D		2,75 €	3,25 €	4,50 €	7,50 €	10,00 €	12,50 €
E		3,00 €	3,50 €	5,00 €	8,00 €	10,50 €	13,50 €



Hors commune scolarisé à Epinay	4,00 €	6,00 €	9,00 €	12,00 €	15,00 €	20,00 €
EXT	6,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	Coût de l'activité. A concurrence de 35 €
<b>TARIFS DES ACTIVITES = Adhésion forfaitaire annuelle</b>						
A	10,00 €					
B	13,00 €					
C	16,00 €					
D	19,00 €					
E	22,00 €					
Hors commune scolarisé à Epinay	30,00 €					
EXT	40,00 €					
<b>TARIFS DES SORTIES, 15-25 ans.</b>						
réels Tarifs	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 6
	0 € à 5,99 €	6 € à 9,99 €	10 € à 14,99 €	15 € à 19,99 €	20 € à 24,99 €	25 € et +
Spinoliens	2,50 €	3,00 €	4,00 €	7,00 €	9,50 €	11,50 €
Extérieurs	6,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	Coût de l'activité. A concurrence de 35 €

**ARTICLE 8 : FIXE** le tarif de l'abonnement annuel à la médiathèque municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tel que mentionné ci-dessous :

<b>ABONNEMENT ANNUEL MEDIATHEQUE MUNICIPALE</b>	
Emprunt de documents (non spinoliens exclusivement)	10,50 €
Consultation sur place	gratuite

**ARTICLE 9 : FIXE** les tarifs des spectacles municipaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, tels que mentionnés ci-dessous :

<b>SPECTACLES DE LA SAISON 2024-2025</b>	
Tarif plein	10,00 € €
Tarif réduit (personnes mineures, étudiants âgés de moins de 23 ans et personnes bénéficiant des <i>minima</i> sociaux)	5,00 €
Pass culture 4 spectacles	35,00 €

**ARTICLE 10 : DIT** que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal 2024.

**ARTICLE 11 : CHARGE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 9 - INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Rapporteur : M. LE MAIRE

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant (hors heures supplémentaires et GIPA) :

Rémunération perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 Seuil	Montant maximum de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€

Sont éligibles au bénéfice de la prime pouvoir d'achat les agents publics qui relèvent de la FPT, à savoir :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, quel que soit leur cadre d'emplois ;
- Les agents contractuels de droit public, quel que soit le type de contrat ;
- Les élèves du centre de la fonction publique territoriale ;
- Les assistants maternels et assistants familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Ne sont pas éligibles :

- Les agents contractuels de droit privé employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les lycéens de la défense ;
- Les volontaires du service civique ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public.

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir les trois conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles aux montants maximums prévus par le décret et de la verser en deux fois au cours de l'année 2024, sur les paies de janvier et de juin 2024, ce qui représente environ 130 000 euros et concerne près de 160 agents.

**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des questions ou des remarques ?

**M. FUTOL** : Bonsoir, je voulais savoir, juste pour information, à partir de quand cette prime sera effective pour les agents ? Nous saluons bien sûr ce geste, une initiative que beaucoup de communes ont récemment prise. Voilà, je voulais simplement savoir à partir de quand cette prime sera mise en place. À l'approche des fêtes, ce serait intéressant que les agents puissent en bénéficier.

**M. LE MAIRE** : La prime sera versée en janvier et en juin. Nous sommes passés par les procédures nécessaires. Les syndicats ont été informés au préalable, plus précisément les représentants du personnel. Après cela, nous sommes passés en comité social territorial. Nous avons suivi l'ensemble du processus de dialogue social requis. Il est à noter qu'aujourd'hui, toutes les communes ne versent pas cette prime. La moitié des communes de l'Agglomération la verse, tandis que l'autre moitié ne la verse pas. Nous allons procéder au vote.

### **Le Conseil municipal**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient également au Conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,



### **Article 1er : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) de la commune d'Épinay-sur-Orge.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée pour moitié en janvier 2024 et pour moitié en juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **10 - MISE A JOUR DES EFFECTIFS**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Plusieurs événements peuvent impacter la carrière des agents en poste (mobilité, concours, examens, avancements et promotions).

A ce titre, il convient, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence, en tenant compte également des mouvements de personnel (mutation, détachement etc...).

La présente délibération intègre la nécessité de créer 2 grades afin de procéder :

- d'une part, à la nomination d'un agent suite à la réussite d'un concours au sein de la filière culturelle en qualité d'Assistant de conservation du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe ;
- et d'autre part, au recrutement par voie statutaire au sein de la filière administrative du responsable du service vie associative, sportive et citoyenne qui ne détient pas le même grade que son prédécesseur.

L'assemblée est invitée à délibérer favorablement.

**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des questions ou des remarques ? Nous allons procéder au vote.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la délibération n°103-2023 du 20 novembre 2023 portant modification du tableau des effectifs,

VU le budget communal,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des mouvements de personnel et des évolutions de carrière,

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

**DECIDE** de la création des grades suivants, à compter du 22 décembre 2023, portant l'effectif voté à 183 :

Filière administrative :

➤ Attaché principal : +1

Filière culturelle :

➤ Assistant de conservation du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe : +1

**FIXE** l'effectif des grades comme indiqué en annexe à la présente délibération.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget correspondant, chapitre 012- charges de personnel.

## 11 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'apprentissage est un contrat de droit privé conclu entre un employeur (collectivités territoriales ou établissements publics) et un(e) apprenti(e).

Son objectif est de permettre à un jeune de 16 à 30 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc.) ou un titre à finalité professionnelle.

L'apprenti(e) bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

	16-17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1ère année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC
2ème année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	100% du SMIC
3ème année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	100% du SMIC

Au-delà de la possibilité à un jeune étudiant d'être immergé dans le monde professionnel, le contrat d'apprentissage représente une belle opportunité pour les collectivités territoriales. A ce titre, la commune d'Épinay-sur-Orge entend s'en saisir, en vue de :

- ✓ Participer aux actions publiques d'aide à l'insertion professionnelle ;
- ✓ Valoriser sa marque employeur ;
- ✓ Disposer de perspectives de recrutement au terme du contrat d'apprentissage d'un nouveau collaborateur formé à sa culture propre et à ses méthodes de travail ;
- ✓ Développer un service aux administrés ;
- ✓ Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti(e) et les agents.

Pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er janvier 2022, le CNFPT prend en charge jusqu'à 100 % du coût de la formation. Ainsi, le coût d'un contrat d'apprentissage est principalement constitué de la rémunération de l'apprenti.



Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante d'inscrire la commune dans le principe de recrutement d'apprentis au sein de ses effectifs, en débutant la démarche par celui d'un chargé de communication (Master 1 ou 2).

**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des questions ou des remarques ? Nous allons procéder au vote.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

**VU** le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**VU** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023,

**VU** le budget communal,

**CONSIDERANT** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDERANT** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt, tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDERANT** l'enjeu pour la commune d'Epinay-sur-Orge de soutenir la jeunesse et s'inscrire dans la démarche de proposer des contrats d'apprentissage à des jeunes étudiants ;

**CONSIDERANT** qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

**APPROUVE** le principe de recourir au contrat d'apprentissage au sein des effectifs communaux.

**DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Communication	Chargé de communication	Master 1 ou 2 communication	24 mois

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant, au chapitre 012.

## **12 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'EPINAY-SUR-ORGE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le maire de la commune, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise, après réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, les missions complémentaires prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police nationale. Elle précise également la doctrine d'emploi du service de police municipale.

Un projet de convention de coordination a été élaborée à l'issue de réunions et échanges, entre la Ville et la Police Nationale.

Conformément au décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale, celle-ci s'articule en trois titres qui permettent de décrire à la fois les missions spécifiques de chaque police, de préciser le champ des actions communes et/ou coordonnées et les modalités de coopération :

- Titre 1 : coordination des services
- Titre 2 : coopération opérationnelle
- Titre 3 - dispositions diverses

Durant le processus d'élaboration de ce texte, une attention particulière a été portée au fait que les missions faisant l'objet d'une coopération opérationnelle entre les deux polices doivent permettre une action sécurisée pour les agents de la Police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- véhicules ventouses et stationnements abusifs ;
- réglementation de la zone bleue ;
- lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- lutte contre les installations illicites ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Sont ensuite traitées dans la convention, des aspects très opérationnels concernant la nature et lieux d'intervention (surveillance des établissements scolaires, des foires et marchés, des fêtes et manifestations) et les modalités de communication, d'échanges et de rencontres entre les polices municipale et nationale.



La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des questions ou des remarques ? Nous allons procéder au vote.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L512-4,

**VU** le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 révisant la convention-type communale de coordination entre la police municipale et les agents de forces de sécurité de l'Etat,

**VU** la circulaire du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination en matière de Police municipale,

**VU** les échanges intervenus avec les services de la Police nationale,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal judiciaire d'Evry,

**VU** le projet de convention de coordination de la police municipale d'Épinay-sur-Orge et des forces de sécurité de l'Etat,

**VU** le diagnostic local de sécurité de la commune d'Épinay-sur-Orge ci-annexé,

**CONSIDERANT** que, lorsqu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue entre le maire de la commune, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.

**CONSIDERANT** que la convention détermine les modalités de coordination et précise la nature et les lieux d'intervention.

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention de coordination de la police municipale d'Épinay-sur-Orge et des forces de sécurité de l'Etat.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée et tous les documents s'y rapportant.

### **13 - FIXATION DE LA PARTICIPATION DES FAMILLES POUR LE VOYAGE SCOLAIRE EDUCATIF DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ALBERT CAMUS**

Rapporteur : F. BARRIERE

La Municipalité souhaite soutenir les voyages scolaires avec nuitée organisés au sein des établissements scolaires.

L'école élémentaire ALBERT CAMUS propose, après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil d'Ecole, le voyage scolaire éducatif suivant :

Séjour du 28 au 29 mars 2024 à Romoratin (41) avec la visite guidée du ZooParc de Beauval et un atelier pédagogique, proposé aux classes de CE2 A et CE2 B, correspondant à 54 élèves.

Le budget global correspondant à ce séjour s'élève donc à 7 794.06 €, décomposé comme suit :



- Les frais de séjour et la demi-pension avec le Centre International de Séjour « éthic étapes Jean Monnet » pour un montant de 2 479,06 euros ;
- Le droit d'entrée au Zoo Parc de Beauval pour les deux jours, incluant une visite guidée et un atelier pédagogique, pour un montant de 2 735 euros qui comprend.
- Le montant du transport s'élève à 2 580 euros.

Le séjour, d'un montant global de 7 794,06 €, ramené par enfant (54) s'élève donc à 144,33 €.

La commune participant au financement de ce projet à hauteur de 80,00 € par enfant (soit un budget global communal de 4320,00 €), il en ressort que le prix maximum par enfant s'élève à 64,35 € (prix de revient).

Conformément à la délibération n° 78.2011 du 16 décembre 2011 fixant le montant de la participation des familles aux classes de découverte, les tarifs sont calculés en fonction du prix de revient du séjour (arrondi). Ils correspondent à un pourcentage de ce prix basé sur le quotient familial, la commune participant de 20 à 90 % du coût du séjour. Le montant de la participation en cas d'annulation non justifiée par un certificat médical est fixé à 15 % du coût total du séjour soit au tarif du quotient B.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver les tarifs des séjours détaillés comme suit :

<b>ECOLE/Quotients</b>	<b>Elémentaire A. CAMUS BEAUVAL 2024</b>
<b>Prix revient/ enfant</b>	<b>EUROS</b>
Quotient A	<b>6,45</b>
Quotient B	<b>9,65</b>
Quotient C	<b>14,15</b>
Quotient D	<b>19,95</b>
Quotient E	<b>27,05</b>
Quotient F	<b>33,45</b>
Quotient G	<b>39,25</b>
Quotient H	<b>43,75</b>
Quotient I	<b>47,60</b>
Quotient J	<b>51,50</b>
Quotient K (Hors commune)	<b>64,35</b>

**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des questions ou des remarques ?

**M. BLOTTIÈRE** : Bonsoir, je suis concerné, pas personnellement, mais ma fille l'est. Je pense que je devrais peut-être m'abstenir ? Non ? Je ne suis pas sûr. C'est bien comme ça. Ma fille, qui est d'ailleurs très enthousiaste, en parle tous les jours. C'est une question que je pose à votre direction générale qui, par prudence, pourrait répondre.

**M. BARRIÈRE** : Juste avant de procéder au vote, je voulais souligner que c'est une incitation forte que nous avons envers les groupes scolaires pour mettre en place ces classes vertes et donc ces séjours avec nuitées. C'est possible uniquement parce que nous avons des enseignants ou des responsables d'établissement qui sont d'accord et qui vont affronter toute la complexité de l'administration pour pouvoir faire sortir les enfants, surtout dans un contexte comme celui que nous connaissons aujourd'hui avec un plan Vigipirate. Nous tenons vraiment à saluer l'investissement des enseignants et des responsables d'établissement qui se lancent dans cette aventure. Chaque année, nous parvenons à convaincre et nous embarquons quand même des classes, et nous sommes plutôt satisfaits de cette situation, voilà.

**M. LE MAIRE** : Et pour rebondir sur tout ce que dit Franck. Évidemment, nous souhaitons de tout cœur que d'autres initiatives se fassent dans toutes les écoles, et la mairie serait évidemment tout à fait en accompagnement de toutes ces démarches-là, dans la limite budgétaire, évidemment. Mais après, il y aura des priorités, des choix, et cela peut être un choix pertinent. Nous allons procéder au vote.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°78.2011 du 16 décembre 2011 relative à la participation financière des familles aux voyages scolaires éducatifs,

**VU** l'avis favorable du conseil d'école de Camus sur la proposition de voyage scolaire,

**VU** le budget communal,

**CONSIDERANT** la proposition d'un voyage scolaire éducatif, présentée par l'école Élémentaire ALBERT CAMUS, pour deux classes, du jeudi 28 au vendredi 29 mars 2023, à Romorantin (41) incluant la visite du ZooParc de Beauval,

**CONSIDERANT** la volonté municipale soutenir les voyages scolaires avec nuitée organisés au sein des établissements scolaires, en prenant en charge le financement du budget global du voyage scolaire,

**CONSIDERANT** la nécessité de déterminer la participation des familles fondée sur le quotient familial, sachant que la commune participe au financement de ce projet à hauteur de 80 euros par enfant,

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS** en avoir délibéré,

- à l'unanimité,

Monsieur BLOTTIERE, Conseiller municipal intéressé, ne prend pas part au vote.

**FIXE** comme suit la participation des familles pour le voyage scolaire avec nuitée de l'école élémentaire Albert Camus désigné ci-dessus :

**SEJOUR :**

Quotient A	.....	6.45 €
Quotient B	.....	9.65 €
Quotient C	.....	14.15 €
Quotient D	.....	19.95 €
Quotient E	.....	27.05 €
Quotient F	.....	33.45 €
Quotient G	.....	39.25 €
Quotient H	.....	43.75 €
Quotient I	.....	47.60 €
Quotient J.	.....	51.50 €
Quotient K – Hors commune.....		64.35 €

.../...

**DIT** qu'en cas d'annulation non justifiée par un certificat médical, la participation de la famille est fixée à 15% du coût total du séjour soit au tarif du quotient B.

**PRÉCISE** que les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal de l'exercice en cours, aux chapitres et articles correspondants.

**14 - PROLONGATION DE L'AIDE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE AU TREMPLIN JEUNE CITOYEN 2024**

**RAPPORTEUR :** F. BARRIERE

La commune d'Epinay-sur-Orge souhaite renforcer ses actions jeunesse auprès des 15-25 ans, et ambitionne de promouvoir l'engagement citoyen et les projets d'autonomie des jeunes spinoliens.

Cette volonté s'est notamment traduite en décembre 2022 au travers de l'adoption d'une délibération du Conseil municipal approuvant la mise en place d'une aide financière municipale complémentaire en faveur des jeunes spinoliens qui s'inscrivent le dispositif départemental « Tremplin Citoyen ».



Ce soutien financier municipal a été apporté pendant l'année 2023 (arrêtée au 10 octobre 2023) à 9 jeunes sur les 25 primes budgétisées, correspondant à une enveloppe financière de 750,00 €.

Qu'est-ce que le dispositif départemental « Tremplin Jeune Citoyen » ? La politique jeunesse du Conseil départemental de l'Essonne s'adresse aux jeunes essonnais de 11 à 25 ans et s'ancre sur deux valeurs fondamentales : développer une conscience citoyenne et accéder à l'autonomie.

En développant la conscience citoyenne des 11-25 ans, le Département fait de l'engagement citoyen des jeunes une expérience personnelle enrichissante et/ou un tremplin pour découvrir un domaine, un milieu, une profession.

En leur permettant d'accéder à l'autonomie, les jeunes expriment le désir d'être accompagnés dans la réalisation de leurs projets par manque d'information et de méthode.

L'aide financière du « Tremplin Jeune Citoyen » a pour vocation de financer une partie des projets individuels d'accès à l'autonomie des jeunes de 15 à 25 ans (1 projet entre 15 et 17 ans et 1 projet entre 18 et 25 ans). Elle prévoit 200 € pour le premier projet et 400€ pour le second.

Ce que l'aide financière soutient :

- Volet mobilité  
Financer une partie du permis de conduire, du Pass Navigo et de la carte Imagine'R, vélos et trottinettes électriques...
- Volet études et formation  
Financer les frais d'inscription auprès des établissements d'enseignement supérieur, les centres d'apprentissage, les formations qualifiantes ainsi que les fournitures spécifiques et/ou spécialisées nécessaires à la scolarité et/ou à la formation, le matériel et les équipements pédagogiques nécessaires pour la scolarité, le BAFA.
- Volet logement  
Financer des frais liés à l'emménagement et à l'installation dans un logement étudiant
- Volet santé  
Financer le coût de la protection sociale étudiante de base et/ou complémentaire ou des frais de santé non remboursés ou peu remboursés par les organismes de protection sociale

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler au cours de l'année 2024 l'aide financière municipale complémentaire accordée aux premiers jeunes spinoliens ayant effectué au moins la moitié de leurs heures d'engagements auprès d'une association spinolienne ou d'un service municipal, et ce selon les modalités suivantes :

- 50€ pour un jeune entre 15 ans et 17 ans, pour onze heures minimums sur le territoire spinolien ;
- 100€ pour un jeune entre 18 ans et 25 ans, pour au moins vingt-et-une heures sur le territoire ;
- A concurrence du budget annuel alloué chaque année à ce dispositif (soit 2000€ pour 2024).

Cette proposition permettra de continuer à soutenir les projets et l'engagement de ces jeunes et serait le prélude d'un accompagnement par les services municipaux et le service jeunesse en particulier.

**M. LE MAIRE :** Merci Franck. Y a-t-il des questions ? Procédons donc au vote.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°94/2022 du 6 décembre 2022 instituant le principe d'une aide financière municipale complémentaire allouée aux jeunes spinoliens s'inscrivant dans le dispositif départemental « Tremplin citoyen »

**VU** le budget communal,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale d'accompagner les jeunes dans leur projet d'autonomie, en complément du dispositif départemental « Tremplin Jeune Citoyen »

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de soutenir l'engagement citoyen des jeunes spinoliens auprès des associations de la commune et de la municipalité



**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

**FIXE** le montant de l'aide financière municipale complémentaire à hauteur de 50 euros pour les jeunes de quinze à dix-sept ans et de 100 euros pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui s'inscrivent dans le dispositif départemental « Tremplin Jeune Citoyen ».

**PRECISE** que cette aide sera attribuée aux premiers jeunes spinoliens de 15 à 25 ans effectuant plus de la moitié des heures d'engagement bénévole auprès de la collectivité ou d'une association spinolienne, définies par le dispositif départemental « Tremplin Jeune Citoyen », à concurrence de l'enveloppe financière municipale prévue à hauteur de 2.000 euros pour l'année 2024.

**PRECISE** le cadre de l'octroi de l'aide municipale, selon les modalités complémentaires suivantes :

- Le jeune demandeur de cette aide doit satisfaire aux exigences précisées dans la convention entre le jeune et la municipalité ;
- Une seule mission sera primée par la collectivité entre les quinze et dix-sept ans du jeune et une unique mission sera primée par la collectivité entre les dix-huit ans et les vingt-cinq ans du jeune ;
- Une unique mission sera primée par année civile ;
- La date de dépôt du dossier complet sera l'unique date de référence.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement complémentaire ci-annexée avec chaque bénéficiaire spinolien de l'aide financière municipale.

## **15 - ELARGISSEMENT DES CATEGORIES DES DIPLOMES VALORISES PAR LA VILLE D'EPINAY-SUR-ORGE**

Rapporteur : F. BARRIERE

Chaque année, la commune entend valoriser les lauréats du Baccalauréat lors d'une cérémonie, pendant laquelle une carte cadeau Cultura d'une valeur de 40€ leur est remise.

Estimant toutefois que se limiter à la valorisation du seul Baccalauréat néglige l'ensemble des cursus professionnels, tels que les Certificat d'Aptitude Professionnelles, Brevet d'Etude Professionnelles et Baccalauréat Professionnels.

La municipalité souhaite en conséquence, pour 2024 et les années suivantes, d'élargir les diplômes éligibles à cette cérémonie à l'ensemble des examens précités :

- Bacs généraux
- Bac Professionnels
- BEP
- CAP
- Tout autre titre de niveau 3 ou 4, à l'exclusion du Diplôme National du Brevet

Il est proposé de fixer les modalités d'accès à la cérémonie selon les conditions suivantes :

- Avoir obtenu son diplôme durant l'année civile en cours ;
- Un unique diplôme valorisé par individu ;
- Un document prouvant la réussite à l'examen devra être produit (relevé de note, attestation de réussite...);

Par ailleurs, le cadre d'accès est également refondu, selon les modalités suivantes :

- 50 places ouvertes pour participer à la cérémonie (contre 30 auparavant) ;
- Une inscription réalisée dans les délais fixées chaque année par le service jeunesse ;
- Être âgé de moins de 25 ans lors de la réussite du diplôme.

L'assemblée délibérante est invitée favorablement à cette proposition qui permettra un traitement plus juste des diplômés, sans faire de distinction entre les filières générales ou professionnelles.

**M. LE MAIRE** : Merci Franck. Y a-t-il des questions ? Des remarques ?

**M. FUTOL** : Une toute petite question. Sachant que vous avez élargi, et de ce que je pense comprendre, les places sont limitées à 50. Donc pour la cérémonie, j'aimerais simplement savoir sur quels critères vous vous baseriez pour sélectionner les 50 jeunes diplômés. Merci.

**M. BARRIÈRE** : De fait, nous n'atteignons pas forcément les 30 jeunes. Donc là, l'idée est de pouvoir valoriser ceux qui n'iront pas jusqu'au bac. On établit un lien particulier avec eux. C'est donc un premier lien que de les faire venir à la suite de l'obtention et à la valorisation de leurs diplômes. Ensuite, on cadre par rapport à un budget. Si jamais le retour d'expérience nous montre qu'on a plus de 50 candidats chaque année, on réajustera certainement, mais a priori, ce ne sera pas le cas en fait.

**M. FUTOL** : Donc c'est sur un principe de "au plus rapide qui s'inscrit pour la cérémonie et qui justifie de son diplôme". Donc pas forcément des critères de notation, mais c'est juste une question d'information ?

**M. BARRIÈRE** : Non, mais je vais réitérer ce que j'ai dit auparavant. Malgré la communication, on n'arrive pas à avoir plus de 30 personnes le jour de la cérémonie, là où on l'élargit. Mais donc, en termes d'accès au diplôme, on élargit considérablement le nombre de possibilités en passant à 50. Donc, a priori, on pense qu'on n'aura pas de difficulté. Pour cette année, on fera peut-être des malheureux, mais on réévaluera par la suite l'enveloppe budgétaire. Un parallèle peut être fait avec les Tremplin citoyens. L'an dernier, nous avons budgété 2 000 € pour 20 Tremplin citoyens. On en a eu 9, et nous avons dépensé 750 €. Donc, nous pensons qu'avec 50, nous serons largement au-dessus. Oui, on peut toujours envisager autrement, mais a priori, il n'y aura pas une augmentation massive du nombre de diplômés l'année prochaine.

**Mme. CASTAINGS** : J'ai assisté à la remise de diplômes au mois de septembre et j'ai discuté avec plusieurs jeunes et avec Kevin Préhost, le responsable du service jeunesse. La difficulté est qu'à Epinay sur Orge, il n'existe pas de lycée. Il n'est pas facile d'aller chercher ces jeunes diplômés. Parfois, il y a un bouche-à-oreille entre eux. Déjà, est-ce qu'ils veulent se faire mettre en avant dans une cérémonie ? Les jeunes à cet âge-là, ce n'est pas toujours évident.

**M. BARRIÈRE** : Et puis après, il y a une question de jauge, car ce sont des jeunes qui sont souvent accompagnés par un parent. En fait, on fait ces cérémonies dans une salle annexe. On ne réserve pas Pompidou pour faire cette cérémonie encore. Peut-être que par la suite, si nous avons beaucoup de jeunes diplômés qui participent à la cérémonie, on le fera. 50 personnes, ça nous semble être un cadrage raisonnable.

**M. FUTOL** : Je trouve ça très bien de les mettre en valeur, même s'il n'y a pas de lycée à Epinay sur Orge, comme le dit Mme Castaings. Petit à petit, la communication permettra de faire remonter l'information à tout le monde par principe d'équité.

**M. LE MAIRE** : Procédons au vote.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le budget communal,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de valoriser les jeunes ayant obtenus un diplôme de niveau 3 ou 4,

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

**APPOUVE** le changement de nom de la « Cérémonie des Bacheliers » en « Cérémonie des jeunes diplômés » à partir de l'édition 2024.

**FIXE** comme suit les modalités d'accès à ladite Cérémonie :

- Avoir obtenu un diplôme de niveau 3 ou 4 (à l'exclusion du Diplôme National du Brevet) durant l'année civile en cours, une attestation de réussite ou équivalent faisant foi ;



- Être âgé de moins de 25 ans lors de la réussite du diplôme ;
- Un unique diplôme par individu pourra être valorisé dans son parcours d'étude.

**FIXE** le montant de la valorisation de la carte cadeau d'une valeur de 40€ remise à chaque lauréat.

**PRECISE** que 50 obtentions de diplômes seront valorisées par année civile, la date de dépôt du dossier complet étant l'unique date de référence.

## **16 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE PROJET A L'ASSOCIATION EVHBC ET AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE**

Rapporteur : N. FABBRO

Les subventions constituent des contributions allouées par les autorités administratives dans un objectif d'intérêt général à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement ou le financement global d'une activité.

La somme versée ne peut excéder le coût de mise en œuvre du projet ou du fonctionnement. Une subvention doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée et l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, les subventions attribuées sous réserve de conditions doivent être approuvées par une délibération distincte du budget.

Le présent projet de délibération a pour objet de fixer le montant de subvention de projet alloué à :

- l'association EVHBC pour son projet d'achat d'un tableau de marquage de scores ;
- le conservatoire pour le financement du festival Avis de coup de Vents ;

En effet, dans le cadre de l'appel à projet lancé par la ville en janvier 2023, l'association EVHBC a déposé un dossier de demande de subvention de projet pour un montant 2000 euros et le conservatoire a déposé un dossier de demande de subvention de projet pour un montant de 1000 euros.

Un avis favorable a été accordé par la Commission d'attribution des subventions du 06/12/2023 en estimant que le programme d'actions proposées correspond à la politique générale de la Ville en matière sociale, sportive, d'animation et de culture.

Ainsi, il est proposé d'attribuer les subventions de projet suivantes :

- 2000 euros pour le projet de l'association EVHBC ;
- 1000 euros pour le projet du Conservatoire.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget primitif pour l'exercice 2023 (article 6574 – diverses rubriques).

L'assemblée est invitée à délibérer favorablement.

**M. LE MAIRE** : Merci Nathan, juste avant de passer au vote, je tiens à préciser que le mécanisme actuel d'attribution de subventions d'investissement pour les associations fonctionne très bien. Toutes les associations d'Epinay sur Orge jouent le jeu et proposent désormais des projets de qualité, ce qui nous permet d'instruire ces demandes de façon assez sereine. Je salue donc le travail qui a été accompli ainsi que le mécanisme mis en place, qui est véritablement une preuve de transparence. Je pense que ce type de mécanisme favorise de bonnes relations entre les associations d'Epinay et la municipalité. Il est important de souligner que nous adoptons ce type de délibération assez fréquemment, avec maintenant des projets presque à chaque Conseil municipal. Cela témoigne à la fois du dynamisme de nos associations et de notre volonté de transparence.

**M.FABBRO** : Je remercie également Olivier pour ce constat et explique aussi qu'effectivement, depuis 2020, nous avons profondément modifié le mode de calcul des subventions. Aujourd'hui, nous faisons clairement la distinction entre les subventions de fonctionnement et les subventions de projets. Les subventions de fonctionnement, auparavant, étaient peut-être un peu floues. Cela fera peut-être le lien avec un autre sujet, mais les subventions de fonctionnement sont là pour soutenir les associations en fonction de leur taille, de leur fonctionnement, de leurs salariés et de leur nombre d'adhérents. Aujourd'hui, cela permet vraiment d'éclaircir la manière dont nous attribuons ces subventions à nos



associations. Nous ne donnons pas de l'argent sans savoir pourquoi. Donc, effectivement, c'est plutôt positif, et les associations se sont bien saisies de la partie projets, ce qui est encourageant.

**M. WALTER** : Et juste une précision sur la table de marque. Aujourd'hui, la table de marque a été installée au gymnase Pompidou. Le projet a été porté par le club de handball, le EVHBC. La table de marque affiche actuellement EVHBC. Ne soyez donc pas surpris si vous allez dans le gymnase et que vous voyez EVHBC, mais cela ne sera plus le cas pour très longtemps.

**M. LE MAIRE** : Nous allons donc procéder au vote. Pour information, les présidents d'associations concernées ne peuvent pas prendre part au vote mais je n'en vois aucun ici.

### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-7,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1,

**VU** les dossiers de demande de subvention de projet déposés par l'association EVHBC et le Conservatoire,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'attribution de subventions réunie le 6 décembre 2023,

**VU** le budget communal,

**CONSIDERANT** la volonté municipale d'accompagner le dynamisme de l'ensemble des acteurs du tissu associatif local au travers des nombreux projets développés en faveur de l'animation et de la cohésion sociale de la commune,

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

**FIXE** ainsi qu'il suit le montant de la subvention de projet attribuée :

- 2000 euros à l'association EVHBC
- 1000 euros au Conservatoire

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour 2023 - article 6574.

### **17 - VOLONTÉ DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES DE BALLAINVILLIERS ET LONGJUMEAU POUR LA PRÉSERVATION, LA VALORISATION ET L'UTILISATION RAISONNÉE DU BOIS DES TEMPLIERS**

Rapporteur : M.-L LUTIER

Par acte notarié en date du 09 décembre 2022, la commune d'Epinay-sur-Orge a acquis les parcelles AO 1, AO 2 et AO 4, d'une superficie respective de 467 m<sup>2</sup>, 12.633 m<sup>2</sup> et 1.730 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles couvrent pour tout ou partie le Bois des Templiers (cf. photo aérienne jointe à la présente).

Le Bois des Templiers est situé à cheval sur les communes de Ballainvilliers et Longjumeau. Le Bois des Templiers présente de multiples intérêts, à savoir :

- Un intérêt historique du fait notamment de la présence du Pont des Templiers, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques ;
- Un intérêt hydraulique du fait de la présence du ru de la Grange du Breuil puis du Rouillon, affluent de l'Yvette ;
- Un intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- Un intérêt récréatif et de loisirs en tant que bois de proximité fréquenté par les habitants ;
- Un intérêt de qualité de vie en tant qu'espace de respiration et îlot de fraîcheur.

Dans ce cadre, soucieuses de maintenir un équilibre entre protection de la nature et lieu de vie à l'usage des habitants, les trois communes ont souhaité se rapprocher pour repenser ensemble, et de manière concertée, la cohabitation entre faune, flore, patrimoine, cours d'eau d'une part et les habitants, d'autre part.

La volonté est de préserver et de valoriser le Bois des Templiers.

Des actions pourront par suite être déclinées dans ce cadre et en accord avec d'autres instances (UDAP 91 / Architecte des Bâtiments de France, Région Ile-de-France, Département de l'Essonne, Communauté d'agglomération Paris-Saclay, SIAHVY, ONF, cabinet d'expertise forestière, cabinet d'études, etc.) :

- Adoption d'un règlement commun (projet en cours d'élaboration joint pour information) ;
- Diagnostic écologique et études ;
- Restauration du Pont des Templiers, des berges des cours d'eau, de la qualité de l'eau etc. ;
- Aménagement de chemins piétonniers balisés pour limiter les passages anarchiques et délimiter des espaces de préservation pour la faune et la flore ;
- Animations diverses en respect des objectifs fixés ;
- Supports de communication et de contenus pédagogiques ;
- Etc.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'exprimer la volonté de partenariat avec les communes de Ballainvilliers et Longjumeau pour la préservation, la valorisation et l'utilisation raisonnée du Bois des Templiers ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à rechercher tout autre appui ou accompagnement, en accord avec les communes de Ballainvilliers et de Longjumeau, auprès d'instances compétentes (ABF, Région Ile de France, Département de l'Essonne, Communauté d'agglomération Paris-Saclay, SIAHVY, ONF, cabinet d'expertise forestière, cabinet d'études etc.) pour toutes actions répondant à ces objectifs.

L'assemblée est invitée à délibérer favorablement.

**M. LE MAIRE** : Avant de procéder au vote, je me réjouis de cette délibération qui témoigne d'une démarche commune entre Ballainvilliers et Longjumeau. Espace à la fois boisé et rare, le Bois des Templiers a une valeur réelle dans notre secteur. Il est essentiel d'entreprendre un véritable travail pour valoriser ce site tout en respectant scrupuleusement les normes environnementales. Ainsi, je considère que c'est une action remarquable, d'autant plus louable que les communes parviennent à s'accorder sur un intérêt commun. Nous allons maintenant procéder au vote.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code Civil,

**VU** le Code du Patrimoine,

**VU** le Code Forestier,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 1930 portant inscription du Vieux pont de Balizy, dit Pont des Templiers, et générant un périmètre délimité des abords,

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux adopté par le Comité de bassin Seine-Normandie le 29 octobre 2009 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, par arrêté du 20 novembre 2009,

**VU** le Schéma régional de cohérence écologique approuvé par arrêté du Préfet de Région en date du 21/1/2013,



**VU** la délibération du Conseil départemental de l'Essonne en date du 20 décembre 1995 délimitant une cartographie et un périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles,

**VU** le projet de territoire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2021,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juin 2019, modifié le 26 septembre 2019 et mis en révision le 29 septembre 2020,

**CONSIDÉRANT** les valeurs historique, hydraulique, écologique, faunistique et floristique, récréative et de loisirs et de qualité de vie du Bois des Templiers, à cheval sur les communes de Ballainvilliers, Longjumeau et Epinay-sur-Orge,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale d'Epinay-sur-Orge de préserver et de valoriser le Bois des Templiers,

**CONSIDÉRANT** que, soucieuses de maintenir un équilibre entre protection de la nature et lieu de vie à l'usage des habitants, les trois communes ont souhaité se rapprocher pour repenser ensemble, et de manière concertée, la cohabitation entre faune, flore, patrimoine, cours d'eau d'une part et les habitants, d'autre part,

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

**EXPRIME** la volonté de partenariat avec les communes de Ballainvilliers et Longjumeau pour la préservation, la valorisation et l'utilisation raisonnée du Bois des Templiers.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à rechercher tout autre appui ou accompagnement en accord avec Ballainvilliers et Longjumeau auprès d'instances compétentes (ABF, Région Ile de France, Département de l'Essonne, Communauté d'agglomération Paris-Saclay, SIAHVY, ONF, cabinet d'expertise forestière, cabinet d'études etc.) pour mener toutes actions répondant à ces objectifs.

## **18 - DÉFINITION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES À ÉPINAY-SUR-ORGE**

Rapporteur : S. PANZANI

Le déploiement massif des énergies renouvelables est essentiel pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique et diminuer la dépendance aux produits énergétiques importés qui représentent deux tiers de la consommation énergétique française.

La loi APER (Accélération de la production d'énergie renouvelable) du 11 mars 2023 prévoit ainsi dans son article 15 la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables jugées préférentielles et prioritaires par les communes.

Ces zones ont pour vocation de permettre à chaque commune de planifier son développement énergétique, d'inscrire des zones dans les documents d'urbanisme, voire de créer des zones d'exclusion des énergies renouvelables après validation des zones d'accélération.

Les zones d'accélération doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelable, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Par ailleurs, ces zones permettent aux porteurs de projet de bénéficier d'une instruction accélérée (examen de l'autorisation environnementale limitée à trois mois par exemple), voire de bénéficier de bonus financiers incitatifs qui pourront être mis en place par l'Etat.

La définition des zones d'accélération doit répondre, selon le législateur, aux exigences administratives suivantes :

- une concertation du public selon des modalités librement définies par la commune ;



- une délibération du conseil municipal définissant les zones d'accélération pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables ;
- un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le prolongement de ces étapes, les zones d'accélération validées par délibération du Conseil Municipal et débattues en Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération devront être transmises au Référé préfectoral. Elles seront par la suite soumises pour avis au Comité régional de l'énergie.

A ce stade, l'atteinte des objectifs régionaux sera vérifiée et la cartographie fera l'objet d'un arrêté préfectoral adressé au ministre en charge de l'Énergie.

D'une superficie de 444 hectares, la commune d'Epinay-sur-Orge est classée en « agglomération centrale » qui correspond aux « grandes polarités urbaines à conforter entre cœur de métropole et espace rural, de manière à ajuster développement urbain et préservation des espaces ouverts.

Caractérisée par une surface urbanisée estimée à 234 hectares, elle est riche d'espaces verts urbains (dont parcs et jardins) représentant 92 ha du territoire communal. Les surfaces de terres agricoles représentent 87 hectares, alors que les boisements classés privés s'étalent sur 31 hectares (domaine de Sillery, domaine de Perray Vaucluse, Froids Culs).

Au regard de la démarche posée par le législateur dans un calendrier contraint, la commune d'Epinay-sur-Orge est sensible à la problématique des énergies renouvelables. Elle s'est engagée, dans le cadre de sa charte d'engagement communal « Plan climat-air-énergie » à favoriser la production et la distribution des énergies renouvelables et citoyennes (axe F). La qualité de son environnement l'incite à privilégier une cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables compatible avec une préservation des espaces verts et des terres à vocation agricole, essentiels au maintien des continuités écologiques.

Par ailleurs, la volonté municipale est de pouvoir mettre en œuvre une démarche participative et incitative sur ce sujet sociétal prégnant, en y associant l'ensemble des acteurs locaux qu'ils soient publics, privés, bailleurs, propriétaires d'habitats pavillonnaires, ou porteurs de projets citoyens ....

Il s'agit de favoriser les bonnes pratiques individuelles et collectives pour parvenir à la mise en œuvre d'un projet soutenable et acceptable pour/par tous en faveur de la sobriété et de la transition énergétique.

Cela suppose aussi de disposer d'études de faisabilité technique nécessaires pour évaluer les solutions à développer. C'est notamment en ce sens que la commune étudie la possibilité de développement de la géothermie sur son territoire et, est accompagnée par le bureau d'études SERMET.

Pour prolonger l'ambition de la commune d'Epinay-sur-Orge en faveur du développement durable et en particulier pour les énergies renouvelables, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du dispositif de planification des énergies renouvelables et de s'engager à définir des zones d'accélération pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, notamment en s'appuyant sur la mise en œuvre d'une concertation du public selon des modalités à définir pour s'inscrire dans une démarche collective incitative.

**M. LE MAIRE** : Merci Sylvie pour cette présentation. Y a-t-il des questions ? Monsieur Futol

**M.FUTOL** : Oui, petite question. Dans la délibération, il est mentionné que les communes ont jusqu'au 31 décembre pour évaluer les résultats de la concertation. Ma première question concerne les moyens de concertation que vous comptez utiliser d'ici le 31 décembre, sachant que le délai est très court. Il est nécessaire de mobiliser et de communiquer rapidement. N'avez-vous pas peur d'anticiper un peu trop en raison du calendrier, sans avoir réalisé d'études approfondies sur le potentiel de la zone ? Nous sommes conscients qu'il faudra également faire des choix en terme d'urbanisme. Actuellement, nous traitons les toitures de manière végétalisée, mais demain cela pourrait être avec des panneaux solaires, ce qui rendrait certaines toitures, par exemple, non accessibles, bien qu'elles ne le soient pas toujours. Je pense qu'il aurait été plus judicieux de commencer par traiter les grandes emprises, tel que le parking de Carrefour Market. C'est là que l'enjeu se situe réellement. Cependant, nous sommes conscients que des obligations réglementaires imposées par l'État sont à venir, ce qui rendra bientôt incontournable la couverture de panneaux solaires. Ce sont des préoccupations qui me viennent à l'esprit.

**Mme PANZANI** : En effet, nous sommes conscients du caractère contraignant, voire irréaliste, du calendrier. C'est pourquoi nous nous efforçons de souligner cela de manière positive. À titre d'information, nous sommes



la seule commune de l'agglomération à prendre la peine de délibérer au moins pour une prise d'acte dans le délai fixé par l'État. Naturellement, nous allons conduire la concertation à hauteur des enjeux de la démarche, et nous partageons notamment votre perspective sur le potentiel photovoltaïque des parkings et des zones imperméabilisées de la commune. En ce qui concerne les études, nous avons déjà une première piste avec l'étude menée par la société SERMET pour évaluer le potentiel de géothermie sur les équipements de la commune. Nous disposons déjà de premiers éléments. D'autre part, lors d'une réunion avec les services de la Préfecture, un outil du Département a été proposé en vue de donner notamment des pistes de cartographie.

**M.FUTOL** : Je pense que si le dispositif se met en place, ce n'est pas forcément une mauvaise chose. Il n'y a pas de problème à cela, mais il faudra également penser aux agents, car les délais sont très contraignants. Apparemment, on va passer à des délais de quinze jours, ce qui pourrait générer une recrudescence des dossiers de ce type. Donc, une pensée pour eux qui pourraient potentiellement être submergés par un grand nombre de dossiers.

**M. LE MAIRE** : Malheureusement, c'est encore une fois une exigence de l'État, sans nécessairement de concertation avec les services de terrain. En ce moment, nous recevons de nombreuses injonctions de l'État dans ce sens et nous ne pourrions pas toutes les aborder ce soir. Cela devient difficile lorsque l'on est à la tête d'une mairie, et nous tous, collectivement, en tant que participants au fonctionnement de cette ville, ressentons l'impact. Actuellement, les injonctions de l'État semblent de plus en plus, excusez-moi l'expression, "hors sol" par rapport aux besoins de la ville et des municipalités. Toutes les communes sont confrontées à des exigences de l'État qui sont soit totalement irréalistes, soit complètement différentes des objectifs d'une commune. Nous allons maintenant procéder au vote.

#### **Le Conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le Code de l'énergie,

**VU** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

**VU** le schéma régional climat air énergie de la Région Ile-de-France approuvé par la Conseil Régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par arrêté préfectoral de la Région le 14 décembre 2023,

**VU** le plan climat air énergie territorial 2019-2024 de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

**VU** la délibération n°113/2021 en date du 14 décembre 2021 portant approbation de la charte d'engagement communal Plan climat air énergie de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay 2019-2024,

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit, dans son article 15, la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables jugées préférentielles et prioritaires par les communes,

**CONSIDÉRANT** que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production, en tenant compte de la nécessaire diversification desdites énergies en fonction des potentiels du territoire,

**CONSIDÉRANT** que ces zones permettent aux communes de planifier leur développement énergétique, d'inscrire des zones dans les documents d'urbanisme, voire de créer des zones d'exclusion des énergies renouvelables dans l'objectif de prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies,

**CONSIDÉRANT** que l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire,

**CONSIDÉRANT** le calendrier très contraint,

**CONSIDÉRANT** toutefois l'engagement de la commune d'Épinay-sur-Orge pour le développement durable et en faveur de la production et la distribution des énergies renouvelables et citoyennes,

**CONSIDÉRANT** l'enjeu communal d'inciter tous les acteurs locaux à s'emparer des questions environnementales en termes de développement de solutions énergétiques sobres,

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

**PREND ACTE** du dispositif de planification des énergies renouvelables.

**S'ENGAGE** à définir des zones d'accélération pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en tenant compte de leur nécessaire diversification en fonction des potentiels de son territoire.

**S'ENGAGE** à mettre en œuvre une concertation du public selon des modalités restant à définir.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à proposer au Référent préfectoral de l'Essonne les zones d'accélération des projets d'énergies renouvelables issues de la concertation et des études de faisabilité technique nécessaire, ainsi qu'à signer tous documents afférents.

## **19 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DES DOMAINES PUBLICS AVEC ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS (IDFM) RELATIVE AU TRAM 12**

Rapporteur : S. PANZANI

Le Tram 12 – Massy-Palaiseau / Évry-Courcouronnes s'étend sur 20,4 kms à travers 12 communes de l'Essonne : Palaiseau, Massy, Champlan, Longjumeau, Chilly-Mazarin, Épinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis et Évry-Courcouronnes.

Il relie le pôle multimodal de Massy-Palaiseau à la gare RER D Évry-Courcouronnes.

La ligne Tram 12 emprunte pour partie une infrastructure existante qui était principalement circulée par le RER C (section ferroviaire) et une infrastructure nouvelle créée (section urbaine) :

- 10,1 km sur le Réseau Ferré National (de Massy au débranchement situé au sud de la station Petit Vaux à Épinay-sur-Orge) ;
- 10,3 km sur la partie urbaine (du débranchement d'Épinay-sur-Orge jusqu'à Évry-Courcouronnes).

Ile-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice des transports publics réguliers de personnes dans la région Ile-de-France.

À ce titre, elle assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'une infrastructure de tram-train dénommé Tram 12.

Le Tram 12 est réalisé suivant une logique globale de périmètre géographique, dont les compétences se superposent parfois sur un même site.

Pour la section urbaine sous maîtrise d'ouvrage Ile-de-France Mobilités :

- Certains ouvrages de génie civil ont été réalisés par SNCF Réseau en raison de leurs interfaces avec les infrastructures ferroviaires existantes ;
- La DIRIF gestionnaire de l'A6 est un interlocuteur décisif en raison des trois ouvrages de franchissement prévus et des ouvrages de soutènement envisagés dans les talus de l'autoroute ;
- L'ensemble des collectivités territoriales du secteur sont également concernées par le projet, tant pour les aménagements de voirie propres à l'opération que pour la coordination des opérations connexes identifiées.

Île-de-France Mobilités assure ou fait assurer l'exploitation du Tram 12 et, de ce fait, s'est rapprochée des collectivités en tant que propriétaires et/ou gestionnaires des emprises occupées par le tramway et les aménagements induits à l'insertion du tramway (voirie, espaces verts...), aux fins de conclure une convention



de superposition d'affectations qui définit :

- les conditions de superposition d'affectations des domaines publics respectifs des parties dans le cadre du projet Tram 12 ;
- Les modalités de gestion, d'entretien et de maintenance s'appliquant à chaque affectataire ;
- Les modalités financières de cette superposition d'affectations.

La convention est conclue pour toute la durée d'exploitation du Tram 12, sous l'autorité d'Île-de-France Mobilités. Les prestations d'Île-de-France Mobilités sont réalisées à titre gratuit.

Le projet de convention est joint au présent dossier.

Pour mémoire, cette convention sera suivie par des régularisations foncières (acquisitions/cessions ou échanges fonciers) entre la Commune et IDFM d'une part et entre la Commune et SNCF Réseau d'autre part, notamment sur les emprises suivantes (cf. plan joint) :

- AR 123 : de 326 m<sup>2</sup>, d'IDFM vers la Commune ;
- AR 21p : d'environ 6.605 m<sup>2</sup> (sur 25.314 m<sup>2</sup> au total), de la Commune vers IDFM ;
- AR 44p1, p2 et p3 : respectivement d'environ 400 m<sup>2</sup>, 160 m<sup>2</sup> et 1.260 m<sup>2</sup>, à préciser, de SNCF Réseau vers la Commune ;
- AR 47 : de 763 m<sup>2</sup> d'IDFM vers la Commune ;
- AR46p et 45p : de superficies non estimées à ce jour, correspondant à la demi-chaussée du Chemin des Tourelles d'IDFM vers la Commune ou vers la copropriété du Centre commercial (négociations toujours en cours).

Ces régularisations foncières, qui doivent donc être encore précisées, feront l'objet de prochaines délibérations du Conseil municipal courant 2024.

A ce stade, il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes du projet de convention de superposition d'affectations à conclure avec Île-de-France Mobilités, telle qu'annexée à la présente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

**M. LE MAIRE** : Merci, Sylvie. Y a-t-il des questions ? Nous allons procéder au vote.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2123-7 et suivants,

**VU** le Code la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la mise en service de la ligne Tram 12, Île-de-France Mobilités (IDFM) doit, avec les partenaires concernés, déterminer les conditions de superposition d'affectations des domaines publics respectifs, les modalités de gestion, d'entretien et de maintenance s'appliquant à chaque affectataire et les modalités financières de cette superposition d'affectations,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure une convention de superposition d'affectation avec IDFM qui précise les obligations de chacun en matière de surveillance, d'entretien et de maintenance des ouvrages et équipements implantés sur les domaines publics respectifs,

**VU** le projet de convention à conclure avec IDFM tel qu'annexé à la présente,

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de la ligne Tram 12 entraîne des aménagements routiers, voiries, stationnements, aménagements paysagers etc. sur des emprises diverses dont les modalités de transfert de propriété restent à préciser à ce jour mais devront intervenir durant l'année 2024,

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS en avoir délibéré,**

- **à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes de la convention de superposition d'affectations à conclure avec Île-de-France Mobilités, telle qu'annexée à la présente.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

**PRECISE** que cette opération n'emporte aucune incidence financière pour le budget communal.

## **20 - APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE D'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) AVEC L'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY**

**Rapporteur** : B. WALTER

Manifestation de la volonté de l'État d'être un véritable partenaire opérationnel, en appui des collectivités qui souhaitent construire les centres-villes et centres-bourgs de demain, la convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) est un nouvel outil de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, privilégiant le projet à la procédure pour accélérer les délais, réduire les coûts et concevoir des projets de qualité conjuguant l'innovation et la solidarité. Le rôle de l'intercommunalité Paris-Saclay, à laquelle est rattachée la commune d'Epinay-sur-Orge, y est déterminant pour définir et porter un projet territorial intégré et durable, avec l'objectif de moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux, ainsi que le tissu urbain de son territoire.

L'agglomération Paris-Saclay avec ses 27 communes et ses 320 000 habitants, s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de consolidation de ses cœurs de ville, de ses cœurs de bourg et de ses cœurs de quartier. En effet, dans le cadre d'une ambition métropolitaine et d'un développement résidentiel en forte croissance sur le territoire de l'agglomération Paris-Saclay, le développement commercial apparaît comme particulièrement stratégique.

Désireuse de poursuivre cette dynamique et d'accompagner les territoires les plus fragilisés, notamment ceux situés le long de la RN20, l'agglomération souhaite aujourd'hui conventionner avec l'Etat dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) incluant à ladite convention, la ville de Massy en tant que ville centre ainsi que 9 autres centralités dont Epinay-sur-Orge.

Dans la même lignée, le projet de territoire 2016-2026 a identifié des enjeux forts de développement et d'innovation, mais aussi de redynamisation et de montée en gamme de l'offre économique et commerciale pour répondre aux problématiques de l'emploi, de la création de ressources et de l'équilibre territorial. Les questions liées au logement ont également été identifiées dans cette réflexion stratégique.

L'audit du tissu commercial réalisé en 2020 a permis la définition d'une stratégie de développement commercial et d'un plan d'action validés au Conseil communautaire du 29 juin 2022.

Ce travail a identifié des déséquilibres à l'échelle du territoire. Le bilan d'attractivité réalisé dans le cadre de ce schéma a permis de mettre en évidence des niveaux d'attractivité plus faibles de certaines centralités notamment le long de l'axe RN20, à l'est du territoire.

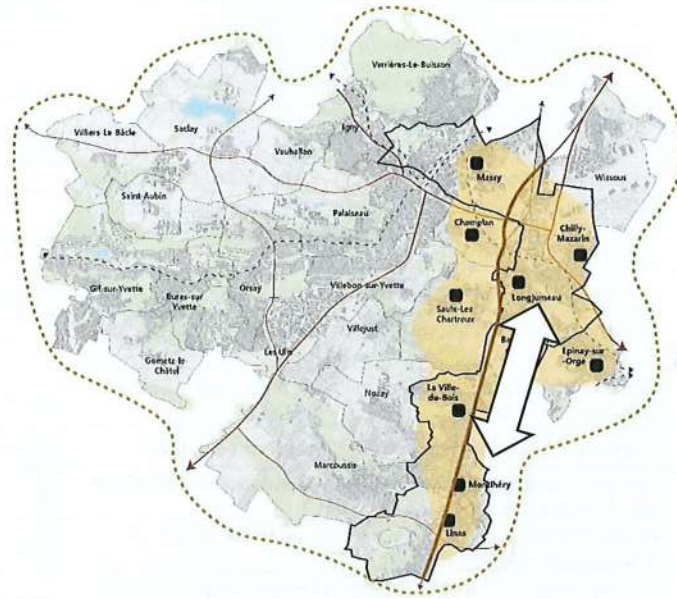
Ainsi, l'agglomération souhaite aujourd'hui poursuivre cette démarche et accompagner les centralités les moins attractives afin de relancer leur dynamique. Le diagnostic fait apparaître le réel besoin de mieux coordonner le développement des centres-villes et centres-bourgs situés non-loin de l'axe structurant de la RN20. Ces centralités apparaissent comme les plus fragilisées : elles ont en effet subi une désorganisation liée à une attirance et un phénomène de périphérisation vers la RN20.

En vue de redynamiser ces villes, l'opération de revitalisation de territoire (ORT), intégrée au PPA RN20, crée les conditions du renouveau et du développement par une approche territoriale durable et coordonnée des acteurs à travers un projet urbain, économique et social du territoire concerné, favorisant la mixité sociale, le développement durable, la valorisation du patrimoine et l'innovation.

En ce sens, l'agglomération souhaite aujourd'hui conventionner avec l'Etat à l'Opération de Revitalisation Territoriale en incluant à la convention la ville de Massy ainsi que les centres-villes et centres-bourgs de



Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Longjumeau, Montlhéry, La Ville du Bois, Linas et Saulx Les Chartreux, selon la carte suivante :



#### ⇒ Les attendus et la méthodologie du projet de convention-cadre :

Le projet de convention reprend les orientations du projet urbain, économique et social de revitalisation du territoire, la stratégie territoriale, la délimitation des périmètres ville par ville et le plan d'actions détaillé et phasé. La durée de cette convention est de 5 ans.

Pour mener à bien ce projet, le travail a d'ores et déjà été engagé avec :

- Les villes avec la réalisation de prestations territorialisées à l'échelle de leur centre-ville, la définition des périmètres d'intervention et projets potentiels ;
- Les partenaires, notamment l'Etat et la Banque des Territoires ;
- Le service Habitat de l'agglomération qui a lancé une étude sur le sujet.

L'organisation régulière de comités techniques et de pilotage ont également permis la rédaction d'un plan d'actions ORT Commerce et Habitat.

#### ⇒ Les fondamentaux pour construire la stratégie ORT :

À partir des éléments de diagnostic établis à l'échelle de l'agglomération puis des enjeux sur chaque centralité présentés, 6 ambitions stratégiques se dessinent comme fondamentaux et piliers de la stratégie ORT du territoire de l'agglomération de Paris Saclay. Ce projet s'appuie sur des ambitions communes aux centralités du territoire tout en permettant à chacune de travailler ses actions spécifiques adaptées au projet local et à la morphologie de la centralité.

Aussi, pour l'approche globale des enjeux de redynamisation à l'échelle de l'agglomération et pour une meilleure prise en compte des besoins sur les territoires fragilisés concernés par l'ORT, le plan d'actions propose des actions menées en parallèle sur les 2 périmètres (pour éviter la création de déséquilibres territoriaux).

Il se décline autour de 6 axes, la feuille de route qui en découle propose une quinzaine d'actions à développer pour répondre aux enjeux du territoire et de ses centralités. On y retrouve des actions à déployer sur l'ensemble de l'agglomération et des actions plus ciblées sur les centralités incluses au périmètre ORT. Certaines ont des temporalités de mise en œuvre plus rapide.



Axe fondamental	Numéro	Titre de l'action	Temporalité	Echelle
<b>Axe 1 / Le commerce en centralités et sur les lieux de vie</b>	1	Un schéma d'aménagement commercial sur l'agglomération	Conseil communautaire Mai 2022	Agglomération
	2	Un observatoire du commerce sur l'agglomération	Court terme	Agglomération
	3	Un office du commerce pour porter les actions mutualisées (chèques-cadeaux, marketing, promotion, formation manager,..)	Court terme	Agglomération
	4	Une foncière commerce	Consultation en cours	Agglomération
	5	Des études de reconversion des sites administratifs, industriels et hospitaliers en centre-ville	Court terme	Agglomération
<b>Axe 2 / La vocation alimentaire des centralités</b>	5	Un accompagnement à la rénovation des marchés non sédentaires et des halles	Moyen terme	Agglomération
	6	Un manager des halles et des marchés	Moyen terme	Périmètre ORT
<b>Axe 3 / Le rénovation de l'habitat</b>	7	Une étude pré-opérationnelle OPAH-RU sur les centralités ciblées par l'ORT	En cours	Périmètre ORT
	8	Un suivi-animation et des aides à la rénovation dans le cadre du dispositif OPAH-RU	Moyen terme	Périmètre ORT
	9	Le permis de louer sur les centres-villes et centres-bourgs	Moyen terme	Agglomération
<b>Axe 4 / Les nouvelles formes d'habitat</b>	10	L'accompagnement à la maîtrise de bâtis et fonciers stratégiques avec le soutien de l'EPF	Moyen terme	Agglomération
	11	Le lancement d'appels à projet en centralité pour des projets d'habitat nouvelles générations	Moyen terme	Agglomération
<b>Axe 5 / Les services et mobilités</b>	12	Le déploiement d'une offre commerciale servicielle sur les pôles mobilités	Moyen terme	Agglomération
	13	L'accompagnement à l'implantation de services médicaux en centralité	Court terme	Agglomération
<b>Axe 6 / La désirabilité des centralités</b>	14	Un guide des bonnes pratiques pour les enseignes et façades commerciales	Court terme	Agglomération
	15	Un fond façade pour les vitrines commerciales	Moyen terme	Agglomération
	16	Des prestations territorialisées pour la rénovation d'espaces publics en centralité	Long terme	Périmètre ORT

#### ⇒ La spécificité spinolienne dans ce dispositif ambitieux :

La Ville d'Epinay-sur-Orge s'est portée candidate en 2021 pour intégrer le dispositif de l'ORT avec l'ambition de se doter d'outils d'aménagement, d'animation et d'accompagnement permettant de répondre au mieux aux besoins croissants de ses habitants au sein d'une commune en développement.

Aujourd'hui, la commune présente un véritable pouvoir d'attractivité avec à la fois l'arrivée du T12 en décembre 2023 qui vient compléter l'offre de transport du RER C ainsi que sa situation géographique privilégiée entre la RN20 et l'A6. Caractérisée selon les quatre polarités commerciales suivantes, il apparaît nécessaire d'en améliorer l'offre de commerces et de services :

- Un centre-ville intermédiaire autour de la Grande Rue et de la rue Guy Môquet ;
- Deux pôles de quartiers de proximité avec le centre commercial de Mauregard et de celui du secteur Gare RER C ;
- Une zone commerciale dans un espace de périphérie connecté avec le centre commercial des Rossays, chemin des Tourelles / RD 257.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention d'opération de revitalisation de territoire de l'agglomération Paris Saclay et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**M. LE MAIRE :** Juste un complément sur cette convention d'ORT. Donc, au-delà de tous les dispositifs précisés par Brice Walter, ce que vous avez, ce sont en fait les résultats de l'étude qui présentent globalement les polarités commerciales d'Epinay. L'ORT va vraiment s'appliquer dans le centre-ville d'Epinay, c'est-à-dire que l'ORT ne va pas forcément intégrer le centre commercial des Rossays qui a sa propre vie, son propre fonctionnement. L'enjeu ici est vraiment de redynamiser le centre-ville, à la fois sur la dimension commerciale, avec la valorisation des commerces existants et le rachat de commerces, et aussi pour toute la partie habitat dégradé. On pourra ainsi entreprendre la rénovation d'habitat. Il est également nécessaire d'imaginer un urbanisme différent, dans une volonté de créer un environnement plus vertueux en réhabilitant l'habitat ancien et en le mettant aux normes environnementales.



**Mme PANZANI :** Ce que l'on peut souligner, c'est que l'ORT constitue une formidable opportunité pour Epinay de dynamiser le commerce et plus généralement améliorer la qualité de vie. Ainsi, il ne s'agit pas uniquement de promouvoir le commerce, mais aussi de réaliser des aménagements en lien avec celui-ci, tels que les cheminements, les espaces publics, et le stationnement, entre autres. De plus, comme mentionné précédemment, cela permettra la réhabilitation de l'habitat qui, à l'heure actuelle, ne présente pas un aspect visuel très attractif ou dynamique.

**M. LE MAIRE :** Merci, des questions ? Des remarques ?

**M. FUTOL :** Vous avez pris comme exemple les locaux commerciaux. Cependant, aujourd'hui, le droit de préemption est déjà en vigueur. Ma question concerne plutôt les aspects financiers. En d'autres termes, quel serait l'avantage de recourir à une ORT plutôt qu'à une préemption normale, par exemple sur un local commercial ? Du point de vue financier, existe-t-il des aides de l'État ? Y a-t-il un avantage à être dans ce secteur ? C'est simplement une question d'information.

**M. LE MAIRE :** Aujourd'hui, la préemption est un outil mais ce n'est pas nécessairement celui que nous souhaitons privilégier. L'idée ici est de créer une foncière au niveau de l'agglomération. Il s'agirait de permettre à la collectivité communautaire d'acquérir des locaux commerciaux stratégiques, surtout pour une ville. Ainsi, nous détiendrions des parts dans cette foncière. Par conséquent, étant donné que la collectivité est propriétaire des locaux commerciaux, nous aurons un réel contrôle sur ces derniers. Ce sont davantage ces outils que nous souhaitons mettre en place, car je partage votre avis : la préemption est un outil, mais il faut également avoir les moyens financiers pour préempter, et c'est là le cœur du problème. Donc, ce n'est pas nécessairement la stratégie que nous privilégierons en premier. En revanche, d'autres outils sont envisageables, comme la préemption des baux commerciaux.

**M. FUTOL :** C'est la même chose pour tout ce qui concerne la rénovation et la réhabilitation. En réalité, ce sont des propriétaires privés qui détiennent les murs, il va falloir les encourager dans le cadre de cette ORT, et je suppose que cela pourrait éventuellement devenir une obligation. Cependant, cela signifie qu'il y aura un contrôle de la mairie, en particulier pour les logements potentiellement insalubres. Il existe tout un dispositif humain à cet égard, similaire à ce que nous avons vu précédemment pour les zones d'accélération. Cela ajoute une charge sur les agents municipaux. Cependant, la volonté est bonne et il est nécessaire de se préparer. Le territoire voisin, Grand-Orly-Seine-Bièvre, qui s'étend jusqu'à Savigny-sur-Orge, est en train de se préparer pour les centres-villes. Une politique complète est en train de se mettre en place. Afin de ne pas créer de déséquilibre territorial, nous avons également notre rôle à jouer dans cette histoire.

**M. LE MAIRE :** Merci pour ces encouragements. Sylvie, as-tu quelque chose à ajouter ?

**Mme PANZANI :** Sur le volet habitat, l'intégration de l'ORT ouvre la possibilité d'accéder au service du bureau d'études Habitat missionné par la CPS. Ainsi, une étude est en cours dans le cadre d'une étude préalable à une opération programmée pour l'amélioration à l'habitat. Il s'agit essentiellement d'une faisabilité visant à entrer en contact avec les propriétaires et à évaluer leur volonté d'intervenir sur le bâti. Par conséquent, l'ORT représente un levier significatif pour dynamiser la réhabilitation de l'habitat dégradé en dehors ou en complément des initiatives de la commune.

**M. LE MAIRE :** Nous allons procéder aux votes.

**Le Conseil municipal,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2018-1021 dite loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**VU** le courrier de candidature de la commune d'Epinay-sur-Orge en date du 20 octobre 2021 pour intégrer l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) portée par la Communauté Paris-Saclay,

**VU** le projet de délibération du Conseil communautaire de Paris-Saclay (CPS) en date du 20 décembre 2023 approuvant les termes de la convention-cadre de l'ORT,

**CONSIDERANT** que le projet de territoire 2016-2026 de la CPS a identifié des enjeux forts de développement et d'innovation mais aussi de redynamisation et de montée en gamme de l'offre économique et commerciale pour répondre aux problématiques de l'emploi, de la création de ressources et de l'équilibre territorial.

**CONSIDERANT** que les questions liées au logement ont également été identifiées dans cette réflexion stratégique.

**CONSIDERANT** qu'un audit du tissu commercial réalisé en 2020 a permis la définition d'une stratégie de développement commercial et d'un plan d'action validés au Conseil communautaire du 29 juin 2022.

**CONSIDERANT** que ce travail d'audit a identifié des déséquilibres à l'échelle du territoire et a permis de mettre en évidence des niveaux d'attractivité plus faibles de certaines centralités notamment le long de l'axe RN20, à l'est du territoire.

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de mieux coordonner le développement des centres-villes et centres-bourgs situés non loin de l'axe structurant de la RN20.

**CONSIDERANT** que l'ORT, dispositif créé par la loi ELAN en 2018, est un outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, afin de lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

**CONSIDERANT** qu'afin de poursuivre cette démarche et d'accompagner les centralités les moins attractives pour relancer leur dynamique, l'agglomération souhaite aujourd'hui conventionner avec l'Etat dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) incluant à ladite convention, la ville de Massy en tant que ville centre ainsi que 9 autres centralités, dont la commune d'Epinau sur orge.

**CONSIDERANT** que ce dispositif d'ORT crée ainsi des droits juridiques nouveaux pour les collectivités leur permettant de mener à bien leurs projets et qu'il ne peut y avoir qu'une seule convention valant ORT par intercommunalité.

.../...

**CONSIDERANT** les avantages concrets et immédiats que l'ORT confèrent en termes de nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques) ;
- favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au dispositif Denormandie dans l'ancien) ;
- renforcer la vocation alimentaire des centralités (manager des halles et des marchés)
- développer la désirabilité des centralités (des prestations territorialisées pour la rénovation d'espaces publics en centralité)

**CONSIDERANT** que la durée de cette convention est de 5 ans,

**CONSIDERANT** l'enjeu pour la commune d'Epinau-sur-Orge de disposer d'outils d'aménagement, d'animation et d'accompagnement permettant de répondre au mieux aux besoins croissants de ses habitants au sein d'une commune en développement,

**APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), annexée à la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention-cadre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), annexée à la présente ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération



## **21 - DÉROGATION DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNÉE 2024**

Rapporteur : B. WALTER

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », a élargi les possibilités d'ouverture des commerces le dimanche en portant de cinq à douze au maximum le nombre de dérogations susceptibles d'être accordées au repos dominical.

La loi concerne les commerces, qui vendent des marchandises dans l'état où elles sont achetées généralement à une clientèle de particuliers, quelles que soient les quantités vendues.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision de la Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant cette saisine, cet avis est réputé favorable.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées.

La loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors Zone Commerciale, Touristique ou Touristique Internationale aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur éventuel refus de travailler le dimanche.

La commune d'Epinay-sur-Orge a reçu des demandes de Picard Surgelés pour l'ouverture de 4 dimanches et de Carrefour Market pour l'ouverture de 12 dimanches.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur la proposition d'autoriser Monsieur le Maire à accorder les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail cités ci-dessus.

Il est rappelé que la dérogation a un caractère collectif et doit ainsi bénéficier à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune. Il est donc possible de prendre des arrêtés différents selon les catégories d'établissements.

### **Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2015-909 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »,

**VU** le Code du travail et notamment son article L3132-26

**VU** la demande reçue en mairie d'Epinay-sur-Orge le 7 juillet 2023 présentée par le magasin Picard Surgelés tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés.

**VU** la demande reçue en mairie d'Epinay-sur-Orge le 9 octobre 2023 présentée par le magasin Carrefour Market tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés.

**VU** la saisine pour avis de la Communauté d'agglomération Paris Saclay en date du 18/10/2023.

**CONSIDERANT** que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par arrêté du Maire pris après avis du Conseil Municipal.

**CONSIDERANT** que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et que leur liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

**CONSIDERANT** que, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision de la Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

APRÈS avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**APRÈS en avoir délibéré,**  
• **à l'unanimité,**

**ÉMET** un avis favorable à l'ouverture du magasin Picard Surgelés dans la limite de 4 dimanches par an en 2024 par dérogation au repos dominical.

**ÉMET** un avis favorable à l'ouverture du magasin Carrefour Market dans la limite de 12 dimanches par an en 2024 par dérogation au repos dominical.

**RAPPELLE** que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune d'Epinay-sur-Orge.

**DEMANDE** à Monsieur le Maire d'arrêter pour le 31 décembre 2023 la liste des dimanches concernés.

**M. LEGOUGE** : Vous parlez de dimanche, c'est vrai, mais il s'agit plutôt des dimanches après-midi.

**M. LE MAIRE** : La dérogation concerne vraiment les dimanches complets. Ce sont toujours à peu près les mêmes dates qui sont retenues. Je crois même que Carrefour Market ne consomme pas les douze dates qu'il demande. Mais ce n'est pas une nouveauté, ce sont des délibérations que l'on prend depuis des années au conseil municipal.

Nous allons maintenant procéder au vote.

## **22 - MOTION DE SOUTIEN AU DEPARTEMENT**

Rapporteur : L. CASTAINGS

Aux côtés des communes, le Département est un maillon essentiel dans la mise en œuvre de politiques publiques de proximité.

Au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordés pour la réalisation d'équipements publics ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France, le Département intervient quotidiennement dans la vie des essonniennes et essonniens.

Or, le département de l'Essonne, comme tous les départements Français, et davantage encore ceux d'Ile-de-France, traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

Face à cette situation, la santé financière du Département se dégrade fortement mettant à mal sa capacité à agir. Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires au département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, ...), et ce sans compensation financière au niveau.

Déjà fragilisées par la décision du Département de se désengager du champ sportif, culturel ou bien encore de celui de la prévention spécialisée, les communes, qui elles-mêmes font face à des difficultés financières, n'ont pas à subir, en plus, le désengagement de l'Etat qui finalement se traduit par une nouvelle centralisation qui ne dit pas son nom.

Il en va du respect d'un de nos principes constitutionnels, celui de la libre-administration des collectivités, garant du bon fonctionnement de notre Démocratie.

La situation que nous vivons actuellement risque, donc, à terme non seulement de remettre en cause l'attractivité de notre territoire et de notre qualité de vie, mais également de restreindre fortement la capacité d'agir des communes, échelon territorial de proximité incontournable vers qui l'ensemble des administrés se tournent pour tous les sujets du quotidien.

En conséquence et face à cette situation, le Conseil municipal d'Epinay-sur-Orge



**APRÈS en avoir délibéré,**

- à l'unanimité,

**Article 1 : DEMANDE** à l'Etat de :

- A court terme, prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonniens ;
  - A moyen terme, garantir une forme d'autonomie financières aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- .../...
- Opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

**Article 2 : DEMANDE** au Département de l'Essonne :

- En ce qui concerne les politiques publiques relevant de ses compétences, de garantir un même niveau de service à l'ensemble des essonniennes et essonniens à hauteur des besoins ;
- De continuer de remplir son rôle de protecteur de toutes les essonniennes et de tous les essonniens en maintenant sa prise en charge totale du financement du SDIS ;
- De poursuivre à l'identique son soutien aux communes essonniennes garant d'une bonne cohésion sociale et territoriale.

**Article 3 : AFFIRME** que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien.

**Article 4 : REAFFIRME** le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité.

**Article 5 : DEMANDE** que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

**M. LE MAIRE** : Je le répète, cette motion est partagée par de nombreuses communes de l'Essonne, soulignant que le Département est un rouage essentiel dans la vie communale. Les subventions descendent du Département vers les communes. Les associations sont clairement touchées par le fait que le Département n'assume plus un certain nombre de missions faute de financements. Le couple Département-commune, est indissociable de l'histoire de notre pays. Aujourd'hui, nous ressentons profondément que l'État souhaite se séparer de ces deux entités historiques et tend à privilégier le fonctionnement avec de grandes régions et des communautés d'agglomération ou de communes, se détachant ainsi des départements et des communes. En tant qu'élus d'une ville, nous pensons qu'il est essentiel de se défendre contre ce risque qui est plus tangible que jamais. Nous avons le sentiment que nous nous dirigeons droit vers cela. Il n'est donc pas exclu que dans les mois, voire les jours à venir, des initiatives soient prises, du moins par certains maires, pour faire valoir auprès de l'État les difficultés financières et la vision de ce que notre État devrait être.

→ La motion est votée à l'unanimité.

\*\*\*

En application des dispositions de l'article L.2122-22 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. LE MAIRE** communique au Conseil municipal les décisions administratives qu'il a été amené à prendre depuis le 30 mai 2023, par délégation du Conseil municipal (délibération n°33/2020 du 13 juillet).

En application des dispositions de l'article L.2122-22 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire communique au Conseil municipal les décisions administratives qu'il a été amené à prendre depuis le 30 mai 2023, par délégation du Conseil municipal (délibération n°34/2023 du 30 mai).



90/2023 Convention de mise à disposition de bureaux en mairie pour le tournage d'un court-métrage.

91/2023 Marché de travaux de reprise de bardage pour le clos-couvert de l'espace culturel avec la société Les Compagnons Métalliers Breuzard pour un montant de 17 216,40 €TTC.

**M. LE MAIRE :** Y a-t-il des questions concernant ces deux décisions ? Non. Nous allons donc entériner ces décisions. Y a-t-il d'autres questions de la part de Monsieur Legouge ?

**M. LEGOUGE :** Oui, j'ai une suggestion pour commencer. Vous avez ajouté une délibération, c'est bien, mais il aurait été judicieux de la placer à la fin. Cela aurait évité de changer le numéro de toutes les autres délibérations. Une question ensuite. J'entends parler d'un certain nombre de personnes qui se plaignent que les feuilles ne sont pas ramassées. Nous sommes déjà le 18 décembre. Pensez-vous qu'elles vont rester jusqu'à l'année prochaine ?

**M. LE MAIRE :** Alors, concernant les feuilles, vous n'êtes pas sans savoir que nous avons eu un automne qui a été plutôt très tardif, ce qui a entraîné une chute des feuilles beaucoup plus tardive. Ainsi, le calendrier est naturellement décalé, et le ramassage des feuilles se fera progressivement au fur et à mesure. Il suffit d'avoir un peu de patience, en attendant que toutes les feuilles soient tombées pour pouvoir effectuer un ramassage efficace.

**M. LEGOUGE :** Elles y sont. En ce qui concerne la médiathèque et les vitres, pourriez-vous nous donner des nouvelles ? Car j'en ai quelques-unes. Alors, je vous écoute.

**M. LE MAIRE :** Je propose que nous abordions ces questions lors du prochain conseil car nous pourrions nous étendre plus longtemps. Aujourd'hui, les vitres ont été traitées, et un audit a été réalisé. Donc, nous n'approfondirons pas davantage le sujet. Nous vous informerons lors d'une communication au prochain conseil municipal car je pense qu'il y aura beaucoup plus d'éléments dans quelques semaines.

**M. LEGOUGE :** La seule chose que je voulais vous préciser, c'est qu'il y a un problème. Il y a une vitre qui a été mal mesurée, refaite par le fournisseur et qui est en train de pleurer dans un atelier depuis deux mois.

**M. LE MAIRE :** Alors, je vous remercie de votre sollicitude, Monsieur Legouge. Juste pour vous informer que l'entreprise qui a été défaillante, incapable de prendre des mesures correctement, a été écartée du marché et n'a plus la charge de la responsabilité sur l'espace culturel. En deux mots, elle a été évincée il y a trois mois. Nous avons donc pris en compte l'ensemble de l'ordre du jour.

Je voudrais juste conclure ce conseil municipal par quelques éléments. Aujourd'hui, la labellisation Apicité a été reconduite ; nous conservons les deux abeilles pour l'ensemble de la démarche autour de l'apiculture générée à Épinay-sur-Orge. C'est le fruit d'un travail collectif, impliquant les services, les élus et l'association Les Abeilles d'Épinay. Un certain nombre d'actions ont été engagées et se poursuivent.

Ensuite, je voudrais simplement remercier de manière publique Sylvie Panzani et Marie-Laure Luthier pour l'excellent travail qu'elles ont accompli autour du thème de la plantation des haies. C'est un véritable succès tant du point de vue environnemental que populaire. Nous avons eu un nombre très important de bénévoles qui sont venus planter des arbustes. Les enfants des écoles, le Conseil Municipal des Enfants (CME), les parents, et même des personnes de Paris et d'Antony sont venus participer. Les réseaux ont bien fonctionné, et Emmaüs a également apporté sa contribution. C'est un vrai succès populaire et je tiens à remercier de manière très officielle pour le travail accompli et le temps consacré pour le réaliser. Il reste encore une date pour tous ceux qui n'ont pas encore contribué et quelques arbustes à planter. Je vous invite donc tous à enfiler vos bottes. La date prévue est le 20 janvier.

Donc je souhaite à vous toutes et tous de joyeuses fêtes de fin d'année, ainsi qu'à vos familles et vos proches. C'est un moment important, et je pense qu'on peut atteindre une forme de concorde, même si nous avons un conseil municipal plutôt apaisé. En tout cas, je vous souhaite un joyeux Noël et de très bonnes fêtes de fin d'année. Je précise que les vœux du Maire se tiendront le dimanche 14 janvier 2024 à 10h30.

L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur MARCHAU** lève la séance à 22H04.

**Madame Laurence CASTAINGS**  
Secrétaire de séance



**Monsieur Olivier MARCHAU**  
Maire d'Épinay-sur-Orge



